MERCREDI 15 AOUT 1860

35e ANNÉE

N. 10413

MERCREDI 15 AOUT 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Les ateliers étant fermés le jour de l'ASSOMPTION, la *Gazette des Tribunaux* ne paraîtra pas demain jeudi.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Femme commune en biens; clause de reprise de ses apports francs et quittes; interprétation. — Déclaration dans un inventaire; don manuel; droit proportionnel d'enregistrement. — Canal creusé de main d'homme; présomption de propriété. — Chemin de fer; travaux; marché à forfait; entrepreneur. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Communication d'une maladie contagieuse par un nourrisson à sa nourrice; demande en 10,000 francs de dommages-intérêts; action en responsabilité contre un médecin.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Affaire de La Guerche; assassinat et vol qualifié; deux frères accusés. — *Tribunal correctionnel d'Angers* : Le faux auteur des *Noces de Jeannette;* escroqueries; curieux détails.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 13 août.

FEMME COMMUNE EN BIENS. — CLAUSE DE REPRISE DE SES APPORTS FRANCS ET QUITTES. — INTERPRÉTATION.

La clause par laquelle une femme commune en biens a stipulé qu'en renonçant à la communauté après sa dissolution, elle reprendrait tout ce qu'elle y avait apporté franc et quitte des dettes de ladite communauté, même de ses engagements personnels, a pu être interprétée en ce sens qu'elle n'avait pas entendu être preférée à ses propres créanciers, mais seulement être indemnisée de ses obligations par son mari. Cette appréciation de la clause dont il s'agit est de celles qui rentrent dans le pouvoir souverain des Cours impériales, et ne peut dès lors être soumise au contrôle de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche ; plaidant, Me de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Sornin, contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges, du 26 février 1859.)

DÉCLARATION DANS UN INVENTAIRE. — DON MANUEL. — DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT.

La déclaration faite dans un inventaire par un mari qu'il a reçu de sa tante une somme de 24,000 fr. à valoir sur l'institution contractuelle faite en sa faveur, a pu être considérée comme constituant un don manuel passible du droit proportionnel établi par l'article 6 de la loi du 18 mai 1850, et cette interprétation ne peut être critiquée alors qu'elle est prise dans la déclaration elle-même qui, étant inséparable de l'institution contractuelle, prend nécessairement le caractère de donation inhérent à cette institution.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur le conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, Me Choppin. (Rejet du pourvoi du sieur Demory, contre un jugement du Tribunal civil de Compiègne, du 15 décembre 1859.)

CANAL CREUSÉ DE MAIN D'HOMME. — PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ.

Un canal creusé de main d'homme et conduisant les eaux à un moulin est présumé, jusqu'à preuve contraire, appartenir comme accessoire de ce moulin au propriétaire de l'usine, qui peut interdire à un riverain d'y pratiquer des saignées pour l'arrosement de sa prairie. On ne peut réduire ce droit de propriété présumée à un simple droit de servitude, contrairement à la présomption résultant de l'article 546 du Code Napoléon, sous le prétexte, d'une part, que le riverain aurait été reconnu avoir la possession des francs bords, et que, de l'autre, les prises d'eau litigieuses pratiquées par lui sur le canal dont il s'agit sont à un niveau tel qu'elles ne peuvent prendre aucune partie des eaux nécessaires au roulement de l'usine.

Préjugé en ce sens, par l'admission des époux Dumonteil contre un arrêt de la Cour impériale de Limoges, du 22 juillet 1859. Cette admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller de Bayeux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général ; plaidant Me Laborde.

CHEMIN DE FER. — TRAVAUX. — MARCHÉ A FORFAIT. — ENTREPRENEUR.

I. II. III. Un marché à forfait n'oblige pas l'entrepreneur à l'infini à l'exécution de tous les travaux dérivant de ce marché, d'une manière infinie et sans restriction. Sans doute l'article 1793 du Code Napoléon met à la charge de l'entrepreneur qui a traité à forfait les changements et augmentations de travaux ; mais ce n'est que dans le cas où le marché à forfait est intervenu d'après un plan arrêté et convenu entre les parties. Cet article n'est donc pas applicable lorsqu'aucun plan n'existait encore au moment de la convention et que le plan définitivement arrêté plus tard a apporté d'importantes modifications aux travaux provisoirement prévus. L'article 1793 étant écarté, le juge n'est alors soumis qu'aux règles ordinaires qui régissent les conventions, et il peut interpreter celles-ci sans que sa décision puisse donner ouverture à cassation. Ainsi il a pu être jugé souverainement, en vertu de ce droit d'interprétation, que l'entrepreneur n'était pas tenu, par son marché, de faire les réparations que des inondations avaient rendues nécessaires, ni de recommencer les travaux que les débordements avaient emportés. Enfin; relativement à des travaux supplémentairement exécutés, les juges ont pu en fixer les prix sans recourir à une expertise, alors qu'ils trouvaient dans les conventions des parties tous les éléments de la fixation à faire.

IV. Les juges ne sont pas obligés de donner des motifs particuliers sur un chef de conclusions, lorsque les motifs généraux donnés sur d'autres chefs y répondent suffisamment.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant Me Bosviel. (Rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer du Dauphiné contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble, du 10 août 1859.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 3 et 10 août.

COMMUNICATION D'UNE MALADIE CONTAGIEUSE PAR UN NOURRISSON A SA NOURRICE. — DEMANDE EN 10,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE UN MÉDECIN.

Me Million, avocat des époux R..., expose les faits suivants :

Dans le courant du mois de janvier 1857, les époux D..., habitant Paris, mirent en nourrice leur enfant nouveau-né chez les époux R..., à P..., en Bourgogne.

Cet enfant était confié depuis trois mois aux soins des époux R..., lorsqu'une éruption d'une nature inquiétante se manifesta.

Le docteur X..., appelé, se contenta de prescrire, lors d'une première visite, quelques lotions rafraîchissantes et des soins de propreté. Mais, cinq jours après, sur la déclaration de la nourrice qu'elle avait des ulcérations au sein et des pustules de même nature que celles remarquées sur le nourrisson, M. X... ordonna à la femme R... de sevrer l'enfant, sans toutefois prescrire autre chose que des soins de propreté, soit pour elle, soit pour l'enfant.

Trois jours plus tard, l'enfant succombait.

Peu de temps après, la nourrice et son mari étaient atteints d'un mal dont la nature n'était pas douteuse. Bientôt la femme R..., mère de trois enfants sains et vigoureux, avortait.

M. X..., appelé de nouveau, fit suivre au mari et à la femme un traitement spécial. Celle ci est aujourd'hui guérie ; le sieur R... est encore gravement atteint.

Les époux R..., se fondant sur les énonciations d'un certificat que le docteur X... ne leur a délivré que sur l'injonction du juge de paix, ont formé une demande en 10,000 francs de dommages-intérêts contre le père et la mère du nourrisson, et contre le médecin, solidairement et par corps.

L'avocat s'appuie sur l'attestation donnée par M. X..., que l'enfant était atteint de syphilis constitutionnelle, pour justifier l'action en ce qui concerne les époux D...

Quant au médecin, Me Million s'attache à démontrer que le certificat indique des symptômes tels, lors de la première visite, que M. X... ne pouvait, sans négligence ou faute grave, méconnaître la nature du mal. Si à ce moment il avait prescrit de sevrer l'enfant, la communication de la maladie, survenue entre la première et la seconde visite, n'aurait pas eu lieu.

M. X... a commis une seconde faute : c'est de n'avoir pas informé la femme R... de la nature de la maladie dont elle était atteinte. En ne lui découvrant pas la vérité, il s'est rendu responsable de tous les accidents survenus depuis le décès de l'enfant. Le docteur était tenu par les devoirs de sa profession de révéler à la nourrice la nature d'un mal sur lequel il n'avait pas de doutes ; et vainement il allègue que sa qualité de médecin de la famille du nourrisson l'obligeait à garder le secret.

Me Quétand, avocat des époux D..., soutient que la demande formée contre ses clients doit être rejetée, parce qu'aucune présomption n'est de nature à établir que le mal a été communiqué à la femme R... par le nourrisson.

Me Lecanu, avocat du docteur X..., pose en principe que la responsabilité des médecins est soumise à deux conditions, formulées avec beaucoup d'énergie par M. le procureur-général Dupin : 1° Il faut que le fait soumis à l'homme de l'art soit en dehors de ceux réservés aux doutes et aux discussions de la science ; 2° que ce fait se complique de négligence, de légèreté ou d'ignorance des choses qu'on doit nécessairement savoir.

Ce principe est général, et doit être appliqué quelle que soit la profession dont l'exercice soulève une question de responsabilité. Qui donc pourra dire, en ce qui concerne le travail du magistrat ou de l'avocat : Là s'est arrêté l'effort, là le travail a fait défaut et la pénétration a manqué ; en conséquence, là commence la négligence?

Me Lecanu rappelle le trait si connu de Pothier. Le grand jurisconsulte, conseiller au Présidial d'Orléans, avait été rapporteur dans une affaire. Le lendemain du jour où l'arrêt avait été rendu, il voit venir à lui l'une des parties, qui lui reproche l'oubli d'une pièce décisive en la cause et qui devait lui faire gagner le procès qu'elle avait perdu. Examen fait, Pothier reconnut l'oubli, et indemnisa le plaideur.

Cet exemple, dit l'avocat, est significatif; à coup sûr ce n'est pas l'ignorance et le défaut de pénétration qu'on pouvait reprocher à Pothier; c'était l'oubli, l'erreur matérielle. Voilà qui détermine suffisamment l'ordre de faits dans lequel la responsabilité peut être encourue.

Abordant la discussion, Me Lecanu s'attache à démontrer que, dans l'espèce, il ne s'agit que de faits de science et de conscience professionnelles, et que dès lors le médecin ne saurait être déclaré responsable.

M. Try, substitut de M. le procureur impérial, conclut au rejet des deux demandes, en se fondant sur ce qu'il n'est point établi que les époux D... aient été atteints d'une maladie syphilitique.

« Le Tribunal,

« En ce qui touche les époux D...:

« Attendu que des documents de la cause il résulte que l'enfant dont la femme D... est accouchée le 27 décembre 1856 était affecté d'une syphilis constitutionnelle, et que cet enfant, mis en nourrice chez la femme R..., a communiqué à celle-ci, puis à son mari, le mal dont il était atteint;

« Attendu que, par suite, les mariés R... ont été longtemps malades, que R... n'est pas encore complètement guéri aujourd'hui ;

« Attendu que les demandeurs sont donc fondés à réclamer des père et mère dudit enfant réparation du préjudice grave à eux causé;

« En ce qui concerne X...:

« Attendu qu'il allègue avoir eu, lors de sa première visite de l'enfant, de simples soupçons sur la nature de la maladie, et n'avoir acquis de certitude sur ce point qu'à sa seconde visite ; qu'autant qu'à la première aussi bien qu'à la seconde il était trop tard pour empêcher la communication du mal, laquelle avait eu lieu avant que les signes caractéristiques en eussent pu se manifester ;

« Attendu que rien n'établit le contraire des assertions de X...; d'où il suit que la responsabilité dont les demandeurs veulent le grever n'est pas justifiée ;

« Condamne les époux D..., conjointement et solidairement, le mari même par corps, à payer aux mariés R... la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; fixe à un an la durée de la contrainte par corps contre D...;

« Déboute les mariés R... de leur demande contre X... »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dupuy, conseiller.

Audience du 13 août.

AFFAIRE DE LA GUERCHE. — ASSASSINAT ET VOL QUALIFIÉ. — DEUX FRÈRES ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

A dix heures, l'audience est reprise. Plusieurs dames prennent place aux siéges réservés.

On continue l'audition des témoins.

Marie Renoult : Je demeure sur le même pallier qu'Adolphe Boulogne. Il m'a dit qu'il aurait peut-être la tête rognée dans l'année. Depuis le crime, je l'ai entendu plusieurs fois gémir et se plaindre.

Emile Boulogne, âgé de treize ans. Ce témoin est le fils de l'accusé Adolphe Boulogne. Il ne prête pas serment ; mais il est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président à donner des renseignements sur l'affaire.

Le témoin s'exprime ainsi :

Lorsque mon père rentra, dans la nuit du 2 au 3 juillet, il avait l'air très agité. Sa chemise était ensanglantée. Je l'engageai à se coucher en disant : « Dors donc, papa. » Il me répondit : « Dors, si tu peux ; moi, je ne peux pas. » Je dis à mon père : « Où as-tu attrapé ce sang qui est sur ta chemise ? » Il me répondit : « En blanchissant mon cheval ; mais ne le dis pas, parce que l'on ne me donnerait plus d'ouvrage. » Quelques instants après, il changea de linge. Il prit même sa peau de chèvre et sortit. Le 14 août suivant, la veuve Boulogne, la mère de mon père, vint chez nous. J'en fus étonné, car elle n'y était pas venue depuis longtemps. Mon père lui demanda si elle voulait laver la chemise que je lui avais vue dans la nuit du 2 au 3 juillet. « Non, répondit-elle, parce qu'elle est tachée de sang. »

D. Votre père n'a-t-il pas fait autre chose en votre présence, le 14 août? — R. Si, monsieur; après avoir changé de linge, il a allumé du feu avec de la paille, et il y a jeté sa blouse blanchâtre. Un morceau de cette blouse a même collé dans la chambre. Mon père a brûlé ce petit morceau plus tard. Avant de jeter sa blouse au feu, il avait essayé de la déchirer, et n'ayant pu y réussir, il m'avait dit : « Elle n'est plus bonne qu'à brûler. » Pendant que mon père était en prison, j'ai été menacé par des membres de ma famille; et, à son retour, mon père m'a dit : « Petit b....., tu as failli me faire couper le cou. »

D. Pourquoi avez-vous tant tardé à révéler ces faits à la justice? — R. Parce que mon père m'avait menacé ; j'ai même menti devant le juge d'instruction, parce que j'avais peur de mon père ; mais aujourd'hui je dis la vérité.

D. Depuis l'assassinat, avez-vous vu Adolphe et Léon Boulogne causer souvent ensemble? — R. Oui, bien souvent. Un jour, je les entendis dire : « Il est bien là où il est. — Oui, répondit Léon, il est dans le cimetière, où il n'aura pas froid. » Dans mon cœur, je me disais, ce sont eux qui ont fait le coup.

D. Adolphe Boulogne, qu'avez-vous à dire ? Vous venez d'entendre votre enfant déposer de faits graves? — R. Je n'ai jamais menacé mon fils. Je lui ai reproché ses mensonges : voilà tout ! Cet enfant a été perverti. C'est ma mère qui l'a monté contre moi.

M. le procureur-général fait remarquer que le fils d'Adolphe Boulogne, depuis la détention de son père, a été placé dans une maison de bienfaisance, où il n'a reçu que les meilleurs conseils.

D. au témoin : Reconnaissez-vous la chemise que voilà pour être celle que votre père portait dans la nuit du 2 au 3 juillet? — R. Oui, monsieur.

D. à Léon Boulogne : Avez-vous tenu le propos que rapporte votre neveu? — R. Je n'ai jamais parlé ainsi. L'enfant invente bien autre chose !

Perrine Chevrotin : A quatre heures et demie, le 3 juillet, au matin, Adolphe Boulogne est venu me demander sa blouse que j'avais à laver. J'ai trouvé cela bien drôle, car il ne venait jamais chez moi aussi matin. Il n'avait que deux blouses ; lorsqu'il m'en donnait une à laver, je lui rendais l'autre. Le 4, il ne m'a pas donné à laver, ce qui m'a étonné. Une de ces blouses était blanchâtre par l'usage. Après la mort de Lebreton, il m'a donné une chemise à laver, sur laquelle il y avait des taches de sang larges comme des pièces de cinquante centimes. Il m'a dit que le sang qu'elle avait provenait de l'abatoir Macé. Une de mes voisines ayant aperçu cette chemise, me dit : « Ne serait-ce pas là la chemise de malheur? » Je répondis : « Boulogne m'a pourtant dit qu'il l'avait montrée à la justice ! » Malgré tous mes efforts, je n'ai pu enlever les taches de sang, qui étaient vieilles déjà: cela m'a paru bien singulier.

D. Adolphe Boulogne, il est cependant prouvé que vous n'aviez pas montré cette chemise à M. le commissaire de police? — R. Je suis convaincu que M. le commissaire de police l'a vue.

Le commissaire de police, interrogé, donne un démenti à l'accusé.

François Théard : Le jour de la levée du corps de Lebreton, les frères Boulogne furent chargés de retirer le cadavre des lieux d'aisances. Pendant que, sur l'ordre du médecin, ils le retournaient d'un côté sur l'autre, le cadavre fit entendre une sorte de gémissement. « Est-ce que tu grognes *core*? » dit Adolphe Boulogne. Ensuite, Adolphe, saisissant une barre de bois, la leva en l'air; en ajoutant : « Voilà comment Lebreton a dû être frappé ! »

Adolphe Boulogne: J'ai pu tenir ce propos, mais c'était une plaisanterie.

M. le président : Ce n'était pas le moment de faire de pareilles plaisanteries.

Adolphe Boulogne : C'est la preuve de mon innocence. Un assassin ne plaisanterait pas, mais pâlirait en présence de sa victime.

Hippolyte Doudet : Le 5 juillet, revenant de la Guerche, j'aperçus les frères Boulogne qui marchaient la tête baissée. J'entendis l'un qui disait à l'autre : « Nous avons dit une parole qui nous a coupés : heureusement, les magistrats ne nous ont pas compris. Aussi, nous nous f...... d'eux. »

M. le président: Accusés, cette parole était celle-ci : « Grognes-tu *core* ? » Vous l'avez prononcée au moment de la levée du cadavre de Lebreton. — R. Non, monsieur le président.

Veuve Boulogne (ce témoin est la belle-mère des accusés) : Le 14 août, j'appris que mes fils étaient sortis de prison. Je fus voir Adolphe le lendemain matin, et il me dit : « Je suis bien tourmenté; je ne dors ni nuit ni jour; c'est une journée qui nous coûtera cher ! J'ai mérité la guillotine. » Puis, comme il était au lit, il se leva, me demanda si je voulais laver sa blouse qui était ensanglantée; et comme je refusai, il prit cette blouse et la jeta au feu, en me disant : « Si tu dis un mot, ta vie n'est plus. » Je fus saisie de frayeur. Depuis ce moment, mes fils m'injuriaient sans cesse. Je me cachais dans les champs lorsque je les apercevais. Ce ne sont pas des enfants, ce sont des lions. (Ici la veuve Boulogne résume ce qu'a dit Emile Boulogne, fils d'un des accusés, qui lui a tout raconté.)

M. le président : Veuve Boulogne, un témoin a fait connaître que vous vouliez faire condamner vos fils et vos filles ?

La veuve Boulogne : Ils ont été bien ingrats avec moi, ils m'ont réduite à la misère.

M. le président : Adolphe, qu'avez-vous à dire? Souvenez-vous que depuis l'audience vous avez reconnu ce que vous aviez nié jusque-là, que la veuve Boulogne était entrée chez vous le lendemain de votre sortie de la maison d'arrêt.

Adolphe : Ce sont des mensonges inimaginables. Est-il possible que, libéré le 11, je sois allé, le 13, parler de ces choses-là ? Cette femme se sert de la confession pour nous perdre. Je n'ai pas fait de feu chez moi. Je ne puis me rappeler si elle est venue dans ma maison. Nous étions mal ensemble, je ne la voyais jamais ; elle était toujours ivre. Elle a prostitué sa fille.

M. le président : Veuve Boulogne, est-ce vrai ? — R. C'est moi, au contraire, qui ai été obligée de chasser Adolphe de chez sa belle-sœur, à raison de ses assiduités près d'elle.

M. le président : Et vous, Léon Boulogne, qu'avez-vous à dire ? — R. C'est sa haine contre nous qui la fait parler ainsi.

M. le procureur général fait appel à la conscience du témoin, et l'engage à se rétracter si elle n'a pas dit la vérité.

La veuve Boulogne : Oui, Adolphe Boulogne m'a dit qu'il avait commis un meurtre, et qu'il ne pouvait plus dormir.

M. le président : Pourquoi avez-vous tant tardé à dire cela ?

La veuve Boulogne : J'ai été très malade, et mon confesseur m'a dit de déclarer tout à la justice. Ma conscience n'a été tranquille que depuis que j'ai tout révélé.

Les témoins qui sont entendus ensuite font connaître que la veuve Boulogne, interprétant la conduite et les paroles de ses fils, leur a dit qu'elle croyait, à raison de la violence du caractère d'Adolphe, que c'était lui qui avait frappé Lebreton, et que Léon l'avait aidé.

Pierre Houssais : Adolphe Boulogne m'a, en effet, aidé au battage d'une vache ; nous étions huit ou dix. Personne n'a eu de sang sur ses vêtements et personne ne pouvait en avoir ; nous nous sommes mis à table après et nous eussions vu les gouttes de sang si Adolphe en avait eu. Cela se passait le 8 juillet. Adolphe était placé entre les quatre pieds de la vache; il n'a pas frappé, et personne n'a frappé sur la saignée. Il ne pouvait, par conséquent, avoir de sang. Adolphe Boulogne avait sa blouse, ayant été bleue et devenue blanchâtre par l'usage. Cela se passait dans l'abattoir de Macé.

Adolphe Boulogne : J'ai cependant attrapé là le sang qui était sur ma chemise.

M. le président: Vous voyez bien que vous ne pouvez pas expliquer ces taches de sang. Je vous ferai remarquer que c'est le 3 juillet, au matin, que votre fils Emile a vu votre chemise ensanglantée. et que vous prétendez que ce n'est que le 8 qu'elle aurait été tachée à l'abattoir de Macé ; ensuite, qu'ayant votre blouse, votre chemise n'aurait pu être tachée.

Veuve Raison : Adolphe Boulogne m'a dit : « Si le coupable du crime était connu, je me brûlerais la cervelle pour faire voir l'indignité de mon pays. » Léon se disputait un jour avec mon fils; celui-ci lui dit : « Tu mens lorsque tu dis que tu as couché dans le foin de la prairie Vignion, parce qu'il n'y avait pas de place pour toi et ton frère. » Je m'en suis assuré le lendemain.

M. le président : Léon, qu'avez-vous à dire? — R. J'y ai pourtant couché.

M. le président : Et vous, Adolphe?— R. Ma foi, monsieur, j'ai été tellement calomnié dans mon pays, que j'ai dit que si le coupable était connu et alors qu'il serait démontré que j'étais innocent, par désespoir du mal qu'on m'avait fait, je me serais brûlé la cervelle. Qui m'a vu commettre le mal?

Marie Thébauld : Adolphe Boulogne était un jour dans une exaltation telle qu'il m'a dit : La guillotine me tombera sur le cou. J'ai été tellement effrayée, que j'ai pensé qu'il n'y avait qu'un coupable à tenir un pareil langage. C'était l'opinion de tout le monde.

D. Avez-vous dit cela, Adolphe? — R. Je ne peux pas l'avoir dit, monsieur le président.

Michelle Hamelin femme Desgrées : Lorsqu'Adolphe sortit de prison, après la mort de Lebreton, je causai avec lui, et il me dit : On m'a mis avec un individu qui avait fait des faux, dans la maison d'arrêt de Vitré; mais c'était un mouchard. Je me suis donné bien garde de me couper. Léon Boulogne m'a dit, peu de temps après l'entrée de son frère en prison : Je ne crois pas qu'il en revienne. Pour moi, c'est différent. — Je venais de lui faire connaître qu'on accusait surtout son frère de la mort de Lebreton.

M. le président, à Léon : Est-ce vrai? — R. Je n'ai jamais parlé de mon frère à cette femme.

D. A Adolphe : Qu'avez-vous à dire? — R. Je ne me souviens pas de cela.

L'audience continue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

Présidence de M. Coutret, vice-président.

Audience du 10 août.

LE FAUX AUTEUR DES *Noces de Jeannette*. — ESCROQUERIES. — CURIEUX DÉTAILS.

Le prévenu, qui déclare se nommer Jean-Baptiste Barbier, dit Jules, est né à Marseille en 1830. Il est très brun, de petite taille; il porte une barbe noire très longue et de longs cheveux noirs. Il dit s'être marié à Alger en août 1850 et avoir trois enfants.

M. le président : Avez-vous été poursuivi devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation de faux, et avez-vous été acquitté le 11 janvier 1853? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous été condamné à Lyon? — R. Non, monsieur.

D. Cependant le condamné de Lyon a pris les mêmes noms et prénoms que ceux que vous nous donnez, et il a donné les mêmes indications sur sa naissance et sa famille. Avez-vous été condamné par défaut à Paris en 1858? — R. Je l'ai appris pour la première fois il y a quelques jours, et j'ai de suite formé opposition au jugement.

L'huissier fait l'appel des témoins. Deux font défaut pour cause de santé, Mlle Célina Mathieu, actrice lyrique, demeurant à Paris, et M. Alexandre de Caqueray, demeurant à Angers.

M. Crépon, substitut de M. le procureur impérial, fait l'exposé de l'affaire. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire en entier cette brillante et spirituelle improvisation. Nous nous bornons à en faire un résumé rapide.

Dans le mois de décembre dernier, un étranger se présentait chez M. Jubien père, à Angers, ancien proviseur du collége d'Alger. Cet étranger se disait son élève et se nommait Jules Barbier. M. Jubien père ne tarda pas à le reconnaître; c'était le fils d'un homme fort honorable, un ancien capitaine de vaisseau; sa mère appartenait à une très bonne famille, et les souvenirs évoqués firent que M. Barbier fut invité à dîner. On allait se mettre à table lorsque M. Jubien fils, avocat, survint. M. Barbier lui fut présenté comme son ancien camarade de collége. M. Jubien fils lui demanda alors ce qu'il faisait. « Comment! s'écria Barbier, vous l'ignorez? Vous avez peu souci de vos anciens amis lorsqu'ils deviennent des *célébrités;* mais je suis le *Jules Barbier* qui est auteur des *Noces de Jeannette*, du *Pardon de Ploërmel*, de *Philémon et Baucis*, et de toutes sortes de pièces en vogue que vous connaissez. — Je vous félicite de vos succès, répondit M. Jubien. Et le soir, il conduisit l'auteur favori au théâtre, le présenta à M. Bonneserre de Saint-Denis, rédacteur de l'*Union de l'Ouest*, puis après à M. Rouff, qui, heureux de posséder si près de lui un talent si distingué, lui ouvrit les portes de son théâtre, de ses coulisses, l'invita à sa table, et monta exprès, pour lui faire honneur, les *Noces de Jeannette* et le *Pardon de Ploërmel*.

M. Jules Barbier dirigea les répétitions avec une très grande sévérité, et gourmanda le chef d'orchestre en ces termes, après une représentation : « Vous m'avez gâché ma musique. » Les succès du personnage inspirèrent des vers à un auteur inconnu, qui lui adressa une chanson sur l'air du *Roi d'Yvetot*. Dans ses conversations, Barbier racontait négligemment qu'il avait à Paris un somptueux appartement; que ses pièces lui rapportaient au moins 28,000 fr. par an; que l'Empereur l'avait fait venir dans sa loge pour le féliciter après une représentation du *Pardon de Ploërmel*; qu'il avait donné aux acteurs interprètes de cette pièce un souper qui lui avait coûté 7,000 fr.; qu'enfin les princes de la terre se disputaient sa visite : le roi de Bevière l'avait fait asseoir à sa table, le comte de Chambord l'avait eu pour convive à Froshdorf, et les princes d'Orléans l'avaient reçu en Angleterre.

Ce favori des Muses était descendu à l'hôtel d'Anjou, où il fit connaissance de M. Alexandre de Ruillé, qui, voyant en lui un joyeux convive, rechercha sa société. Barbier étant tombé malade, M. de Ruillé alla chercher le docteur Mabille, qui prodigua ses soins, et en peu de temps la convalescence commença. M. de Ruillé invita son nouvel ami à venir achever de se rétablir à son château de la Perrine. Barbier refusa d'abord, demanda conseil à M. Jubien fils pour savoir s'il devait accepter, puis finit par se laisser aller, non sans avoir écrit au fils de son ancien proviseur qu'il aurait besoin de 200 francs. La lettre fut portée à six heures du matin chez M. Jubien, avocat. Celui-ci répondit qu'il allait se rendre à l'hôtel, et, quand il y arriva, Barbier était parti, après avoir emprunté les 200 francs au maître d'hôtel.

M. Jubien, alors, crut de son devoir de les rembourser, parce que plusieurs fois il s'était présenté comme ancien camarade de Barbier. Celui-ci était parti pour le château de la Perrine, en compagnie de MM. Mabille et Bonneserre de Saint-Denis. Là, il fut très bien traité; l'hospitalité la plus cordiale lui fut offerte. Il partagea la chambre de M. de Ruillé, qui, ravi de son hôte, écrivait : « C'est un homme de relations charmantes... » Ils se tutoyèrent. M. Alexandre de Caqueray, arrivé au château, ne tarda pas à tomber sous le charme et à vanter les bonnes façons et l'esprit charmant de son nouvel ami, auquel il prêta 140 francs. Il le ramena à Angers; une partie carrée fut organisée aux Ponts de-Cé, et Barbier en paya tous les frais, probablement avec l'argent emprunté. M. de Caqueray lui en fut reconnaissant. On alla au bal masqué, et le nourrisson des Muses en fit les délices dans les costumes les plus excentriques. Il n'y avait pas de plus amusant libertin.

Cependant cette conduite avait inspiré défiance à M. Jubien fils. Il en parla à sa mère, et celle-ci demanda à M. Barbier avec qui il était marié. « Avec une des dames d'honneur de la duchesse d'Aumale, répondit-il. — Vous vous trompez, réplique Mme Jubien; je les connais toutes les deux, je connais aussi leurs maris, et ce n'est pas vous. — Ah! vous avez raison, c'est avec la lectrice de Son Altesse. — La lectrice? mais la duchesse n'en a pas. » Barbier balbutia des explications. Mme Jubien voyant son embarras, n'insista pas, mais avertit son fils, et elle ajouta que Barbier lui avait raconté que Mgr l'évêque Dupuch lui avait légué en mourant une très belle améthyste pour reconnaître les services qu'il lui avait rendus en le défendant par ses articles, — ce qui paraissait étrange. M. Jubien écrivit alors à un de ses amis de Paris, pour le prier d'aller au domicile de Jules Barbier demander au concierge si Jules Barbier était à Paris. Le concierge répondit · « Très certainement, car aujourd'hui même il m'a envoyé une loge pour une représentation de *Philémon et Baucis*. » M. Jubien ne douta plus qu'il eût affaire à un *filou*. Cependant il reçut une lettre du château de la Perrine qui lui annonçait que Barbier partait pour Paris et allait y passer quelques jours. Il hésita, puis résolut d'écrire directement au vrai Jules Barbier, à Paris. Celui-ci lui répondit : « Vous êtes victime d'nn escroc; c'est un homme qui depuis cinq ans abuse de mon nom pour commettre toutes sortes d'escroqueries. »

Plus de doute; M. Jubien écrivit secrètement à M. de Ruillé de venir à Angers, toutes affaires cessantes. M. de Ruillé accourut, accompagné de Barbier, qui peut-être soupçonnait quelque piége, parce que la lettre ne lui avait pas été montrée. Toutefois, M. de Ruillé vint seul chez M. Jubien, et fut instruit quel homme il hébergeait. Le récit de M. Jubien n'était pas achevé, lorsque entra M. Bonneserre de Saint-Denis. Il arrivait de Paris. « Nous avons affaire à un faux Jules Barbier, à un escroc. J'ai vu le vrai, et j'ai une lettre de lui qui veut qu'une plainte soit déposée sans retard contre un filou qui abuse ainsi d'un nom qui ne lui appartient pas. Voici comment j'ai découvert la ruse de notre homme : j'étais de visite chez Mme Ugalde, et lui disais que nous avions la rare fortune de posséder à Angers un de ses auteurs favoris, Jules Barbier. — Vous plaisantez. Et de quelle couleur est-il? — Mais très noir. — Le mien est très blond. — De quelle taille? — Petit. — Le mien, le vrai, a la taille d'un cuirassier. Je vais lui écrire sans retard, et vous le verrez. » En effet, M. Jules Barbier arriva, témoigna sa légitime indignation, et m'a supplié de faire saisir son Sosie. Quelques instants après, ces trois messieurs étaient chez M. le procureur impérial, auquel ils racontaient tous les détails que nous venons de rapporter, ajoutant que Barbier devait dîner chez M. Alexandre de Caqueray.

Ce magistrat comprit qu'il avait à faire arrêter un escroc habile, et il donna au commissaire de police et à deux agents les instructions les plus précises. Il y avait eu dans la journée une rixe chez M. de Caqueray, un homme en était sorti ivre et faisant scandale dans la rue. Ce fut prétexte pour se présenter chez M. de Caqueray. Le commissaire remarqua une table à quatre couverts à laquelle manquaient deux convives qui s'étaient esquivées en laissant entendre le bruit de leur robe. Restaient MM. de Caqueray et Barbier. Le commissaire dit à ce dernier qu'il eût à le suivre chez M. le procureur impérial. — Non, répondit Barbier, je n'ai point affaire à M. le procureur impérial. — C'est possible, répliqua le commissaire; mais M. le procureur impérial a affaire à vous. Barbier se leva alors; au lieu de descendre, il monta l'escalier, le commissaire le suivit; alors il redescendit promptement, si promptement, qu'arrivé dans la rue, il devait avoir le désir de faire courir le commissaire. Mais à peine avait-il franchi le seuil, qu'il sentit deux fortes mains sur ses épaules; c'étaient celles des deux agents.

Interrogé par M. le procureur impérial, il se nomma : Jules Barbier, homme de lettres. — Etes-vous l'auteur des *Noces de Jeannette?* — Je suis homme de lettres.

Conduit en prison, il fut fouillé et trouvé nanti d'un passeport pour l'étranger et de cartes de visite au nom de M. Alexandre de Ruillé. Le lendemain, il répondit à M. le juge d'instruction qu'il était né le 20 février 1825 à Saint-Tropez, qu'il était veuf; que jusqu'à vingt ans il était resté près de ses parents, puis qu'il avait voyagé en France, en Italie, en Espagne, en Orient; que, de retour, il s'était fixé à Paris, où il avait écrit ses études sur les Kabyles, sur le droit musulman, et publié un itinéraire de l'Algérie; qu'en 1856 il avait visité Tunis, le Sahara et le Maroc; l'année suivante, la Hollande; était revenu à Paris, où il était resté jusqu'en 1859; qu'alors, désirant faire paraître un grand ouvrage : l'*Algérie illustrée*, il s'était adressé à M. Mame, libraire-éditeur, à Tours, et que, de là, il était venu faire visite à Angers à la famille Jubien; qu'il avait deux frères, l'un dans la Nouvelle-Calédonie, l'autre capitaine au long cours, et qu'il n'avait jamais été condamné. Cet interrogatoire était mensonger.

Une commission rogatoire, adressée à Segré, amena la saisie au château de la Perrine de tous les papiers de Jules Barbier. Dans le nombre, une lettre de crédit de 8,000 f., datée du 15 novembre 1859, signée Sparbier, banquier à Deslys; deux reconnaissances du Mont-de-Piété de Paris pour le dépôt de deux montres de femme, l'une en or et l'autre en platine; des lettres signées « Célina Mathieu. » Barbier dit qu'il ne s'était pas servi de la lettre de crédit; qu'il avait été l'amant de Célina Mathieu, et qu'il avait racheté les reconnaissances du Mont-de-Piété pour pouvoir rendre à sa maîtresse les objets que, par délicatesse, elle y avait déposés pour ne pas lui demander de l'argent, qu'il l'avait laissée enceinte, et qu'elle avait dû accoucher depuis six semaines; qu'il était vrai qu'il lui avait laissé croire qu'il était M. Jules Barbier, l'auteur des opéras en vogue.

Des commissions rogatoires furent envoyées dans diverses villes, et il a fallu toute la sagacité de M. le juge d'instrnction pour arriver à la découverte de la vérité. Voici ce qui a été recueilli :

Barbier se nomme Jean-Baptiste; il est né à Marseille; il appartient à une famille honorable. Son père et sa mère vivent encore. Il n'a qu'un frère, qui est capitaine de la santé à Alger. Il s'est marié à vingt ans, avec Mlle Zoé Belmontet, d'une bonne famille; il en a eu trois enfants. En 1852, il est venu à Paris avec sa femme. Il n'a pas tardé à mener mauvaise vie. En 1853, il est sur les bancs de la Cour d'assises de la Seine, où il est acquitté de l'accusation de faux. De 1853 à 1855, il ne fait pas parler de lui. De 1855 à 1857, il quitte sa femme. Que devient-il? On ne sait. En avril 1857, on le retrouve en Algérie, à Deslys, en rapport avec deux spéculateurs, auxquels il persuade qu'il a fait un long voyage en Kabylie, qu'il est lié avec les chefs des tribus, et qu'il a découvert, dans un site d'une admirable fertilité, une ville romaine du nom de *Resucurrum*. Les deux spéculateurs pensent à acquérir cette ville romaine et ses environs, et le prennent pour intermédiaire. Ils lui donnent d'abord quatre cents, puis mille francs pour traiter l'affaire. Depuis, ils ne l'ont pas revu.

Barbier fait la connaissance à Alger d'un M. Fabre, négociant et spéculateur. Il lui parle des bons marchés des blés de la Kabylie et du prix élevé du sel qui y serait importé. Il lui parle d'une magnifique propriété de quinze cents hectares qu'on aurait pour rien, si l'on savait adroitement s'insinuer dans les bonnes grâces de l'agha et du cheïck. M. Fabre propose à Barbier de faire le voyage avec son fils. Barbier accepte. C'était en décembre. Un soir, Barbier dit au jeune homme : Donnez-moi 500 fr., je vais aller les remettre à l'agha pour qu'il abandonne ses droits sur les terres, et l'affaire sera faite. Fabre fils donne les 500 francs sans défiance, à celui qu'il croyait le plus honnête et le plus intelligent homme du monde.

Barbier va seul auprès de l'agha, revient et dit : — L'affaire est en bonne voie. Dans peu, votre père sera approprié. Il reviennent à Alger, le fils tout fier des succès de sa mission. Cependant le père désire à son tour voir cette magnifique propriété, et il part accompagné de Barbier. En Kabylie, il se trouve aux prises avec des difficultés insurmontables pour l'acquisition. Il dit alors à son compagnon : — Il faut que je rentre dans mes 500 fr. Allons ensemble chez l'agha, vous savez l'arabe et les réclamerez. L'agha n'était pas chez lui, il ne devait rentrer qu'à six heures du soir. Ils attendent. Barbier est pris de coliques atroces : — Je ne puis rester ici. — Si, répond Fabre, j'ai besoin de vous, je ne sais pas l'arabe. Les coliques devenant une fièvre violente, Barbier insiste pour s'en aller. — Non, quelques minutes d'entretien, et vous irez vous coucher. L'agha rentre. « Demandez mes 500 fr., » dit Fabre. Et voilà Barbier qui entame une longue conversation en arabe. — Eh bien! interrompit Fabre, va-t-il me rendre mes 500 fr.? — Il dit qu'il ne peut vous les rendre. — Insistez. Je veux mes 500 fr. »

Nouvelle conversation à laquelle Fabre ne comprend rien. — Et mes 500 francs? interrompit-il de nouveau. — Il dit qu'il vous les rendra plus tard... *en blé*. Fabre se fâche, sort, et rencontre un cafetier arabe, qui savait quelques mots de français; il lui explique ce qu'il veut. Le cafetier entre chez l'agha, et en deux mots lui fait part de la prétention de Fabre. Fureur de l'agha : 500 francs! s'écria-t-il; mais qui me les a donnés? Je n'ai pas reçu un sou!

On comprend la colère de Fabre et la honte de Barbier, qui prit la fuite, mais que M. Fabre retrouva à la voiture d'Alger. Repentir sincère de Barbier, et promesse de restituer aussitôt son retour à Alger. A cinq lieues d'Alger, M. Fabre désira s'arrêter à sa maison de campagne. Il insista pour retenir Barbier. Celui-ci prétexta qu'il avait hâte d'arriver chez lui pour rendre les 500 francs. Il se sépara de M. Fabre, qui ne l'a plus revu.

A son retour à Alger, Fabre prit des informations, et sut que Barbier était un voleur de la pire espèce; que faisant un voyage sur un paquebot, il avait prétexté maladie, avait supplié le capitaine de le recevoir dans sa cabine, et lui avait soustrait 250 francs. Sans hésiter alors, il le dénonça à la police. Les agents, chargés d'arrêter Barbier, apprirent qu'il était sur le paquebot qui chauffait pour la France. Ils s'y rendent, fouillent avec le plus grand soin, ne trouvent pas Barbier. L'heure du départ sonne; ils se retirent.

A peine étaient-ils partis, que Barbier sort on ne sait d'où et se met à flâner sur le pont. Un gendarme et un agent de police se rendaient en congé et avaient aidé dans les fouilles. Ils reconnaissent le prévenu et se promettent bien de le saisir au débarquement. Arrivés à Marseille, ils se placent, pour être sûrs de leur proie, de chaque côté de l'échelle qui sert aux voyageurs pour quitter le bord. Les voyageurs passent un à un entre eux; ils passent tous, et Barbier ne passe pas. Où est-il? On cherche en vain. Il s'était esquivé, le diable sait comment.

En octobre 1857, Barbier est à Lyon, à l'hôpital. Il est malade. Aux internes qui le soignent, il raconte qu'il est homme de lettres, Jules Barbier, l'auteur des *Noces de Jeannette* et du *Pardon de Ploërmel*. Et voilà ces braves jeunes gens qui, se souvenant de Gilbert, redoublent de sollicitude. Barbier, convalescent, va les voir dans leur chambre, et un jour l'un s'aperçoit qu'il lui manque un ouvrage de *Physiologie*, l'autre qu'il ne retrouve plus un *Compendium de chirurgie pratique*. Inquiets, ils cherchent chez les bouquinistes; ils retrouvent leurs livres, qui avaient été vendus à vil prix par un sieur *Sparbier*, dont le signalement se rapportait à celui du *poète malade*. Ils portent plainte. On découvre qu'il a passé dans plusieurs hôtels de Lyon, y laissant des dettes. Enfin il est saisi. Le Tribunal, dans l'ignorance du passé de cet homme, ne le condame qu'à quinze jours de prison. Il subit sa peine.

Dans les premiers mois de 1858, un sieur Musset, libraire à Châlons-sur-Saône, était en relations suivies avec un individu se disant Jules Barbier, l'auteur du *Pardon de Ploërmel*, qui lui proposait d'éditer un grand ouvrage sur la Kabylie. Cet individu était décoré et de très bonnes façons. Il ne tarda pas à lui demander de lui prêter sa signature pour escompter un billet sur Sparbier, banquier à Deslys. Le libraire refusa. L'individu s'adressa au voisin, et n'eût pas plus de succès. Alors il demanda franchement un prêt d'argent, qu'il rembourserait bien vite sur ses droits d'auteur. Le libraire se montra impitoyable. Le maître d'hôtel lui-même, qui avait l'honneur de loger l'homme de lettres, lui dit un matin : « Je vous prie de partir; je vous fais remise de ce que vous me devez, et je vous donne 10 fr. pour vos premiers frais de voyage. » L'auteur accepta les 10 fr. et partit.

En mai 1858, il rencontra à Paris un ancien camarade de collége, le lieutenant Grizot; il lui fait part de sa détresse. L'officier le recueille, partage sa solde et sa chambre avec Barbier. Un jour de revue, il ouvre sa commode pour y prendre ses épaulettes et son ceinturon : épaulettes et ceinturon avaient disparu, et le camarade de collége aussi. Mais le lieutenant le rencontra à la gare du chemin de fer de Lyon, et lui tint à peu près ce langage : — Si vous ne me rendez pas de suite ce que vous m'avez volé, je vous fais arrêter. — Demain, avant deux heures, répond Barbier, je vous en rembourserai la valeur. Le lendemain a brillé, mais point l'argent.

Barbier commet encore d'autres escroqueries chez des tailleurs, des bottiers et des marchands d'instruments de précision. Des plaintes sont déposées. Et il intervient par défaut un jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine qui condamne Barbier à deux ans de prison pour escroqueries et port illégal de décoration.

On le retrouve journaliste à Auxerre, où il rédige un journal, le *Nouvelliste de l'Yonne*. Il cherche à en devenir propriétaire, et gérant, et il enlace si bien l'ancien propriétaire qu'il lui persuade que le succès du journal dépend de distribution de primes aux abonnés. Il part pour Paris et y achète pour 600 francs divers ouvrages de prime, qu'il ne paie pas. Il quitte Auxerre, et l'ancien propriétaire est condamné, bon gré, malgré, par le Tribunal de commerce, à payer les libraires de Paris.

D'avril à septembre 1859, on ne sait ce qu'est devenu Barbier. A la fin de septembre, le directeur du théâtre de La Haye (Hollande) aborde sa prima donna et lui dit : Vous n'avez qu'à bien vous tenir ce soir dans votre rôle des *Noces de Jeannette*, car nous avons dans la salle l'auteur de l'opéra. — Comment! Jules Barbier est ici? — Lui-même, voici la lettre par laquelle il me demande une loge. — Et dans un entr'acte, le Jules Barbier en question venait rendre ses hommages à l'actrice, Mlle Célina Mathieu. Il se présentait chez elle le lendemain, et bientôt ses visites se changèrent en assiduités. Il proposa sa main. Il devait aller en Egypte, où le vice-roi le nommerait son secrétaire; sa femme serait ainsi une des plus grandes dames du palais.

L'actrice écouta, ne promit rien, mais s'aperçut que l'homme de lettres devenait son commensal, et se montrait, suivant son expression, un peu trop pique-assiettes. Elle lui confia une traite de 300 fr.; il ne lui rendit que 200 fr., ayant pris 100 fr. pour la commission. Cependant il la suivit à Paris; là, il devait la faire entrer au Théâtre-Lyrique. Elle ne manquerait pas d'être une rivale écasante pour Mme Carvalho. Un jour de détresse, elle pria Barbier d'aller chez un bijoutier lui demander la valeur de deux montres qu'elle lui remit : une montre en or enrichie de rubis, une autre en platine. Barbier les mit au Mont-de-Piété. Un autre jour, elle était malade, Barbier disparut, lui emportant des partitions d'opéra pour une valeur d'environ 200 fr. Et la pauvre actrice raconta plus tard au vrai Jules Barbier qu'elle n'avait jamais eu à récompenser un service du faux Jules Barbier, et qu'elle n'en avait jamais escompté la récompense.

Barbier avait fait la connaissance d'un sieur Martel, pharmacien à Lille (Nord). Il lui avait procuré ses entrées libres au théâtre et dans les coulisses. Il était devenu son ami et lui avait emprunté 600 francs. Pour rassurer son emprunteur, il lui avait montré une lettre de crédit de 20,000 francs sur un banquier de Deslys (Algérie), et lui avait souscrit un billet de 600 francs payable à courte échéance sur le même banquier. Le billet ne fut pas payé, et le pharmacien acquit la certitude qu'il ne le serait jamais, en envoyant un de ses camarades, tailleur à Paris, chez M. Jules Barbier, le véritable auteur des opéras en vogue. Celui-ci crut d'abord à une méprise du tailleur, qui lui parlait de ses relations avec un pharmacien de Lille qu'il n'avait jamais vu; puis bientôt il que c'était un nouveau méfait de son Sosie, et en pré le tailleur, qui dut répondre à M. Martel qu'il avait cul l'amitié d'un filou. Le négociant de Deslys, qui n'était tre que l'oncle de Barbier, écrivit que la lettre de cré était fausse, qu'il n'en avait jamais donné.

En décembre 1859, Barbier vient à Angers faire nouvelles dupes. Nous avons raconté comment il s'y é pris et quels avaient été ses succès. La justice doit jourd'hui lui décerner la palme qu'il mérite.

Après cet exposé, les témoins sont entendus.

M. Paul-Jules Barbier, homme de lettres, demeu à Paris, rue du Bac, 104 : Il y a cinq ans, j'ai été av pour la première fois de l'existence de mon Sosie. On servait de mon nom pour commettre des escroque pour courir des aventures galantes, pour faire répéter représenter mes pièces en province. Je recevais des l tres de femmes, qui s'étonnaient qu'après mes polites et mes promesses, je n'allasse par leur rendre une vi impatiemment attendue.

Je recevais des billets à ordre, des lettres de chan que je n'avais ni souscrits ni autorisés. Je recevais d nouvelles de méfaits commis sous mon nom dans tous coins de la France et de l'étranger. Ma famille était quiète; celle de ma femme ne savait que penser de m J'étais dans une situation des plus pénibles, d'autant q malgré mes plaintes à la police, on ne pouvait décou l'auteur de tout ce mal. Un tailleur se présenta chez m il était l'ami d'un M. Martel, pharmacien à Lille. Il v me rappeler les relations amicales que j'avais eues av ce dernier. J'étais stupéfait de l'entendre me raconter d choses qu'il m'attribuait et que j'ignorais absolument. L continuait toujours; enfin je m'écriai : — Monsieur, il y une affaire d'argent sous jeu? — Eh! oui, monsieur, r plique le tailleur; voici une traite de 600 fr. que je vo prie de me solder. Je dis au tailleur : — C'est m Sosie qui l'a signée. » Et je portai une nouvelle plainte.

A quelque temps de là, on me remit une lettre à pe près ainsi conçue : « Monsieur, vous êtes un misérable. Après avoir vécu à mes dépens, vous m'avez volée; et j suis décidée, si vous ne me faites réparation, à vous dénoncer à tous les critiques et au directeur du Théâtre-Lyrique comme une canaille. » Je pâlis d'indignation à cette lecture. Je regardai la signature, il n'y avait que des in tiales : C. M. Je me rendis au Théâtre-Lyrique, et dan la conversation fut prononcé le nom de Mlle Célina Mathieu. Je pensai de suite que la lettre pouvait être de cette actrice, dont je demandai l'adresse au bureau des agences dramatiques. Je me présentai chez elle en disant à son do mestique : « Annoncez à votre maîtresse le véritable Jules Barbier. » Il est difficile de vous peindre la surprise d Mlle Mathieu, qui demeura quelques instants silencieus puis me raconta toutes les scènes que lui avait faites mon Sosie.

Quelques jours après, je reçus la lettre de M. Jubien avocat à Angers, et je vis M. Bonneserre de Saint-Denis chez Mme Ugalde. Là tout fut découvert, et je suis heureux d'être certain que tout sera fini.

M. Grizot, lieutenant en garnison à Soissons.

Sa déposition confirme l'exposé de M. le substitut.

Barbier prétend qu'il n'a jamais avoué le vol des épaulettes et du ceinturon, et il s'efforce d'en faire retomber la responsabilité sur une autre persenne que recevait M. Grizot.

Ensuite sont entendus MM. Martel, pharmacien à Lille, Jubien père, Jubien fils, avocat, Bonneserre de Saint-Denis, Alexandre de Ruillé et Rouff.

Nous ne reproduirons pas ces dépositions qui ne seraient que la répétition de ce que nous avons rapporté.

M. Crépon reprend les divers faits de l'accusation et démontre la culpabilité du prévenu. Prévoyant les moyens de la défense, il fait justice du parti que l'on voudrait tirer de l'honorabilité de la famille de Barbier. C'est précisément cette honorabilité, qui a entouré son enfance de toutes les ressources propres à le mettre à l'abri de la chute, qui l'accable et l'écrase. M. Crépon termine en demandant au Tribunal l'application d'une peine sévère.

Après un quart-d'heure de suspension de l'audience, Me Allain-Targé prend la parole en faveur de Barbier.

Il explique d'abord que Barbier, depuis son arrestation s'est trouvé dans la situation la plus écrasée, la plus désastreuse qui puisse être faite à un prévenu. Il a eu tous les malheurs. La presse s'est emparée de son affaire; elle en a fait une anecdote piquante et romanesque, de nature à plaire au public blasé, qu'il faut intéresser chaque matin avec quelque chose de nouveau et de singulier. Cela a été comme un coup de tocsin très funeste au prévenu. Tous ceux qu'il avait blessés dans leur intérêt ou dans leur amour-propre, ceux à qui il avait porté préjudice et ceux qu'il avait mystifiés (ces derniers étaient les plus nombreux), ont été avertis qu'une instruction criminelle se poursuivait à Angers, et de tous les coins de la France et de l'Algérie des plaintes sont arrivées; tout le passé de Barbier s'est réveillé, tous les faits de sa vie se soit réunis pour l'accuser.

Ce n'est pas tout. Son nom de Barbier a été souvent illustré, depuis l'avocat Barbier jusqu'à Auguste Barbier, et jusqu'à M. Jules Barbier, ici présent. Mais ce nom n'a pas été porté que par des hommes célèbres; et, dans le nombre des Barbiers qu'il y a en France, il a dû se trouver beaucoup de fripons. Or, à un moment le prévenu s'est vu chargé de tous les méfaits de ses homonymes commis depuis trois ans. C'étaient de faux à Bourges, des escroqueries dans la coulisse de la Bourse de Paris, où il n'a jamais mis le pied, quoiqu'il ait fait jadis une brochure sur les opérations de la Bourse; mais, comme dit Figaro (autre barbier illustre), il n'est pas nécessaire de tenir les choses pour en raisonner. De tout cela le prévenu était fort innocent.

Enfin il y avait dans l'affaire et dans sa personne un côté mystérieux, romanesque, plein de dangers, car la justice n'aime pas le mystère et ne croit pas au roman. Dans ses premiers interrogatoires, il avait donné sur lui-même des renseignements vrais en partie, mêlés d'ailleurs de réticences et de mensonges, qui mettaient la justice en une défiance profonde de lui, même au regard de ce qu'il disait de vrai.

La justice cherchait donc à découvrir ce qui se cachait derrière ces mensonges, et naturellement y supposait la honte et le crime. De là des accusations dont Barbier était innocent et qui ont disparu aujourd'hui. Ainsi une accusation de bigamie. Barbier est séparé de sa femme, non judiciairement, mais de fait. Rien ne nous révèle les causes de cette séparation : de ses trois enfants, deux sont avec sa femme, l'aîné a été confié à lui ou à son père. On ne peut jusqu'ici en faire un reproche à Barbier. Cependant, il avait dit à Angers qu'il était veuf. Pourquoi? C'est qu'il est pénible d'avouer une position qui fait naître les commentaires et appelle les explications. On découvre que sa femme vit encore, et cette découverte et une réponse ambiguë du prévenu font naître un soupçon de bigamie. Il dit : Voilà ma femme, donc il en a deux! Interrogatoire, instruction sur ce point, qui n'ont rien amené.

Voilà donc la situation sous laquelle Barbier s'est débattu pendant cinq mois, cinq longs mois. Toute sa vie passée lui réapparaissant; des accusations graves surgissant de toutes parts, et dont il était innocent, les crimes de ses homonymes venant s'ajouter à ses méfaits! Concevez-vous ses angoisses? ne doit-on pas les lui compter? Lui pardonnera-t-on à un moment de l'instruction de s'être laissé aller au désespoir, de s'être renfermé dans le mutisme, d'avoir refusé de répondre, de se défendre, d'avoir fait le mort? Et si, à cette audience, malade exalté par la prison cellulaire, à cette audience où il vient disputer sa liberté, les restes de son honneur et de son avenir, il n'a pas toujours conservé le calme, le sang-froid, la modération · qui donc ici est le maître de soi-même, de son émotion? S'il a eu un moment, une minute d'irritation, ne doit-on pas le lui pardonner?

Le ministère public demande contre Barbier dix années de prison. Pourquoi ce maximum? C'est que Barbier a l'escroquerie dans le sang : il ne vit que d'escroqueries, il n'a pas d'autres ressources. C'est un homme perdu. J'avais deviné cette conclusion en lisant la citation, où le prévenu était déjà désigné ainsi : Barbier, sans profession. Il faut réfuter ceci d'abord, et établir ce que c'est que Barbier. Il n'est pas auteur dramatique, mais est-il homme de lettres ? Oui, il a un bagage, qui ne passera pas à la postérité sans doute. Qui est-ce qui passe à la postérité ? mais ce bagage lui donne le droit de se dire homme de lettres.

Il vint en France en 1847 ou 48. Le journalisme avait alors des portes ouvertes, fermées depuis : il se fit journaliste. — C'est à cette époque qu'il prit le nom de Jules ; on l'appelait Baptistin en Algérie. Ce n'était pas un nom à garder pour un homme qui rêvait la renommée et la gloire ; et en 1848, il rêvait la gloire tout comme un autre. Il s'appela Jules Barbier : c'était un nom harmonieux, bien choisi, et réellement destiné à devenir célèbre. Mais ce n'était point encore cette usurpation de la personnalité d'autrui, qui rend l'avocat si confus vis-à-vis d'un des témoins entendus à cette audience.

M. Jules Barbier, l'auteur dramatique, n'était encore qu'une espérance. Depuis cette époque, le prévenu a fait du journalisme en province, à Paris et dans certaines feuilles classées parmi les journaux sérieux, par le nombre de leurs abonnés et l'inflnence qu'elles exercent sur l'opinion publique. C'est là une profession tout comme l'épicerie ou la bonneterie : c'est une ressource, un moyen d'existence.

Il y a mieux, Barbier jeune a été dans les bureaux arabes ; il eut l'occasion d'apprendre non-seulement l'arabe, mais les idiomes du nord de l'Afrique ; il est devenu un peu polyglotte. Plus tard il voyagea, fit dans des contrées de l'Afrique des excursions et des explorations dont il rapporta d'intéressants souvenirs, des manuscrits, dont quelques-uns ont été publiés, d'autres sont encore soit au dossier, soit en la possession de Barbier. On ne les a pas fait pour les besoins de la cause. Il y a quelques mois, la publication de l'un d'eux était discutée avec un éditeur de Tours, connu par ses éditions de luxe. Ce sont là des ressources, des moyens d'existence.

L'avocat a entre les mains une publication de son client, de 1855, éditée par M. Hachette : c'est un in-12 qui se vend 6 francs, et se vend beaucoup. C'était au moins une œuvre lucrative ; elle renferme des souvenirs sur l'Afrique, des recherches historiques, des études de mœurs curieuses. Voilà un livre. Que vaut-il ? Peu importe.

C'est déjà bien joli que d'en avoir fait un !

Barbier est donc homme de lettres ; il peut demander son pain à son travail, à son intelligence. Il a su un jour le demander même an travail manuel. En 1854, il voulait entrer chez M. Napoléon Chaix comme ouvrier typographe. M. Chaix, le sachant homme de lettres, lui donna une position plus relevée, non plus digne, — le travail est toujours digne, — il l'attacha à la rédaction des *Guides*, publiés sous son nom.

Barbier donc a une profession dont il a vécu ; il a su tirer partie de sa plume. Sans doute il a eu dans sa vie des époques de gêne et de misère, qui sont la plaie de la littérature obscure et parfois de la littérature plus célèbre. Cette industrie a souvent ses chômages. Alors Barbier n'a pas su conserver toujours sa dignité et sa probité d'homme d'éducation et d'intelligence. Il a eu des faiblesses coupables peut-être. Est-ce à dire qu'il soit perdu, dégradé, voué à jamais au vol et à l'escroquerie ? La justice doit-elle achever de l'écraser, ou lui laisser le pouvoir, la faculté de se relever ?

Me Allain-Targé entre alors dans la discussion des détails de la prévention, et cherche à réfuter l'exposé des faits et le réquisitoire du ministère public. Il raconte, suivant la version du prévenu, les escroqueries d'Algérie, et cherche à les expliquer.

Me Allain-Targé passe ensuite en revue et discute les divers faits de Paris, de 1858, qui donnèrent lieu à une condamnation par défaut, aujourd'hui frappée d'opposition et qui sera l'objet d'un nouvel examen du Tribunal de la Seine. Il examine les faits Grizot et Martel, et les deux vols dont se plaint Mlle Célina Mathieu.

Il y avait entre cette demoiselle et le prévenu une communauté d'intérêt qui exclut toute pensée de vol. Depuis le mois de septembre jusqu'en novembre 1859, on a fait bourse commune. Barbier, dans cette bourse, a versé des sommes considérables, *tout ce qu'il avait.* « Vous qui êtes l'homme des *économies en voyage*, lui écrivait-elle, pourquoi me faites-vous faire des frais d'hôtel inutiles, que vous payez, il est *vrai...* » et ailleurs : « J'ai reçu votre envoi ; » et dans une autre lettre ; « Je regrette de ne pas t'avoir connu dans mes jours de splendeur ; au lieu d'être pour toi une cause de chagrins, je t'aurais rendu la vie douce. « On comprend ; dans un certain langage, chagrin, cela veut dire dépenses. Donc Barbier avait des chagrins, c'est-à-dire payait, et sa vie n'était pas douce, c'est-à-dire qu'il payait beaucoup. A un certain moment, il n'avait plus rien : alors on a vendu d'un commun accord des bijoux. Est-ce là un vol ? Au point de vue de Mlle Mathieu, qui avait cru Barbier riche, auteur dramatique influent et utile, peut-être : au point de vue de la loi, non !

Elle accuse aujourd'hui, ou plutôt dans un moment de colère légitime, car elle avait été victime d'une irréparable erreur sur la qualité de la personne, comme nous disons au Palais, elle a prononcé ce gros mot de vol : aujourd'hui elle se rétracte, car elle ne vient pas soutenir son accusation et renonce à sa vengeance.

Me Allain-Targé explique ensuite quelles causes ont amené Barbier à Angers, comment il avait depuis plusieurs mois si bien pris l'habitude de jouer le rôle de M. Jules Barbier vis-à-vis de Mlle Mathieu, qu'un premier mensonge échappé par hasard l'entraîna à recommencer cette mystification à Angers. Une fausse honte l'empêcha d'y renoncer...

Il est resté trois mois à Angers. Quelles escroqueries a-t-il commises ? Voyons ! cet homme si habile a eu de nombreuses occasions. A quel chiffre s'élèvent les emprunts qu'il a faits en cette ville ? A moins de 200 fr. Mais il est solvable pour cette somme : on les lui eût prêtés lors même qu'il se fût présenté sous son vrai nom ; ce n'est donc pas de l'escroquerie. M. Jubien ne se plaint pas. M. de Caqueray, non plus. Voici le fait, d'ailleurs. On propose à Barbier une partie de plaisir à quatre personnes ; deux seulement doivent payer. Une seule paie tout avec l'argent emprunté à l'autre et qu'il lui rendra. Où est l'escroquerie ?

A M. Rouff, on n'a rien pris. Il a offert des entrées au théâtre et au bal masqué pour une vingtaine de francs. On lui a rendu un dîner. On a donné de bons conseils à son chef d'orchestre, dans l'intérêt du théâtre, du public et du véritable auteur dramatique. On a donné de l'entrain et de la verve à ses fêtes de nuit. M. Rouff ne se plaint pas.

Enfin un vieux passeport périmé de 1857 et trois vieilles cartes de visite, dont la possession accidentelle est expliquée : voilà tous les reproches que Barbier a mérités pendant trois mois, trois mois qui l'avaient fait connaître et aimer ici, non seulement à cause de ses qualités d'esprit, mais de ses sentiments exprimés. Faut-il donc la mort du pécheur et dix ans de prison ?

Me Allain-Targé termine par un résumé de sa plaidoirie, et Barbier demande à son tour la parole. Il raconte quelques-uns des faits méritants de sa vie. Il a rendu quelques services aux hommes et à la société, dit-il. Il parle de sa famille, et repousse les reproches qu'on lui a faits comme fils, comme père et comme mari, et se recommande à la justice de ses juges.

Après des répliques du ministère public et de l'avocat du prévenu, le Tribunal rend un jugemant par lequel il condamne Barbier à six années d'emprisonnement et à dix années de surveillance de la haute police.

Une dépêche de la télégraphie privée annonce que le prince Danielo, souverain régnant de Montenegro, vient d'être victime d'un attentat qu'on attribue à des motifs politiques. Voici le texte de la dépêche :

Vienne, 13 août.

« On mande de Zara, le 12 : Le prince Danilo, revenant en voiture de Perzagno à Cattaro, a été grièvement blessé par un Monténégrin nommé Kadie, qui lui a tiré un coup de pistolet. On ignore encore si la blessure est mortelle. Le coup a été tiré à deux pas et la balle a traversé le bas-ventre. Le meurtrier a été arrêté. Le prince Danilo a été transporté chez un chirurgien de Cattaro. »

Une seconde dépêche porte ec qui suit :

« Cattaro, 13 août.

« Le prince Danilo de Montenegro est mort aujourd'hui des suites de l'attentat commis sur sa personne. »

Le prince Danilo, né en 1826, avait été élevé à Vienne et avait succédé à son oncle le 31 octobre 1851. Il était venu à Paris au commencement de 1857.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suiven l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 11 AOUT.

Au commencement de l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale, M. le président Casenave a prononcé un arrêt purement et simplement confirmatif du jugement qui accorde au jeune Georges Bou... la délivrance du legs à lui fait par feu le général Georges Beuret. (Voir dans notre numéro de ce jour les plaidoiries de Mes Desmarest et Jules Favre pour M. Mathieu Beuret et pour Mlle Bou...., tutrice naturelle et légale du légataire.)

— Pierre Itié, âgé de trente-deux ans, ouvrier cordonnier, était traduit hier devant le jury de la Seine, comme accusé d'avoir détourné du domicile de ses père et mère, cordonniers à Marseille, une jeune fille, Augustine R..., âgée de moins de seize ans.

Itié est un homme marié et père de famille ; ses antécédents étaient peu favorables. En 1851, il a été condamné à cinq ans de transportation en Afrique pour avoir pris part aux troubles de Béziers (Hérault).

M. Pinard, avocat-général, a soutenu l'accusation.

Me Thorel Saint-Martin a présenté la défense.

Déclaré coupable par le jury avec des circonstances atténuantes, Itié a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 210 fr., qui a été répartie de la manière snivante, savoir : 100 fr. pour la colonie de Mettray, 20 fr. pour la société de Saint-François-Régis, et 15 fr. pour chacune des six sociétés de bienfaisance ci-après : Œuvre du Mont-de-Piété, société des Amis de l'Enfance, patronage des Jeunes Détenus, patronage des Prévenus acquittés, patronage des Orphelins et Fils de condamnés ; Œuvre des Prisons.

— Aujourd'hui, par ordre de M. le maréchal commandant en chef la 1re division militaire, des détachements de tous les corps de troupe en garnison à Paris se sont rendus dans la grande cour d'honneur de l'Ecole-Militaire pour assister à la lecture et à l'exécution de plusieurs jugements rendus par les deux Conseils de guerre contre des militaires qui ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes ou à celle des travaux publics.

A neuf heures précises, une voiture cellulaire sortie de la maison de justice de la rue du Cherche-Midi, est arrivée dans un grand carré formé par la réunion de tous les détachements. Aussitôt un roulement de tambours général s'est fait entendre et la voiture s'étant ouverte, cinq condamnés sont venus se ranger en un seul rang au centre du carré. En tête se trouvait Iauch, voltigeur au 3e régiment de la garde impériale, qui avait été condamné à la peine de mort par le 2e Conseil de guerre pour tentative d'assassinat sur la personne d'un sous-officier, son supérieur. Mais, par décision impériale, cette peine a été commuée en celle de dix années de travaux forcés avec dégradation militaire.

Iauch a été conduit par la gendarmerie de service en présence du bataillon de voltigeurs de la garde dont il faisait partie à l'époque de son crime, et là, après que les tambours ont battu un ban, M. le colonel Renault, commandant de place de l'Ecole Militaire, a fait donner lecture par le greffier du Conseil de guerre, du jugement qui avait prononcé la peine de mort, ainsi que de la décision impériale portant la commutation de cette peine. Immédiatement il a été procédé aux actes préliminaires de la dégradation, et M. le colonel de place a prononcé à très haute et intelligible voix les paroles sacramentelles prescrites par le Code de justice militaire : André Iauch, vous vous êtes rendu indigne des porter les armes, au nom de l'Empereur nous vous dégradons. » Les tambours et les clairons se sont fait entendre et Iauch a été ramené à sa place dépouillé des insignes de voltigeur de la garde.

Ce condamné, vivement ému, a prononcé quelques paroles qui prouvaient combien il était reconnaissant envers l'Empereur de l'acte de clémence qui lui conservait la vie.

Le second prisonnier était un jeune sergent-major du 62e d'infanterie de ligne, que le 1er Conseil de guerre a condamné à la peine de cinq années de travaux forcés et à la dégradation, en réparation du crime de détournement de fonds de la solde destinée à sa compagnie. C'était le nommé Victor Mary, qui, après avoir commis le détournement, s'était mis en état de désertion. Mary a été amené devant le front du 62e régiment de ligne, le greffier a fait lecture du jugement de condamnation, et il a été procédé à la dégradation de ce sous-officier de la même manière qu'il venait d'être fait pour Iauch.

André Sandrin, fusilier au 74e régiment d'infanterie de ligne, a été mis en présence de ce régiment, où il a entendu la lecture du jugement qui l'a condamné à la peine de cinq années de réclusion, en réparation du crime de vol dont il s'était rendu coupable envers deux de ses camarades. Sandrin ayant été dégradé, est allé prendre place à côté de Iauch et de Mary.

Ces trois individus, qui ont cessé de faire partie de l'armée, ont été remis par le commandant de place aux agents de la police générale, qui les ont emmenés au dépôt des condamnés de la Roquette, d'où ils seront dirigés sur les établissements pénitentiaires auxquels ils sont destinés.

Les deux derniers condamnés, les nommés Jean-Marie Croizier, fusilier au 74e de ligne, et Jacques Girard, chasseur au 11e bataillon de chasseurs à pied, doivent subir la peine de cinq années de travaux publics, à laquelle ils ont été condamnés par jugements des 1er et 2e Conseils de guerre, en réparation du délit d'outrages commis envers un supérieur dans le service. Les travaux publics n'étant qu'une peine purement correctionnelle, Croizier et Girard ne sont pas expulsés de l'armée ; ils seront tenus de reprendre leur service à l'expiration de leur condamnation.

Ces actes d'exécution étant terminés, un nouveau roulement de tambours a eu lieu, et aussitôt les troupes ont opéré un mouvement pour se former en colonne et à distance de compagnie. Le défilé des troupes s'est effectué dans le plus grand ordre, musique en tête, et chaque détachement a repris la direction de sa caserne. On ne pouvait s'empêcher de remarquer l'impression produite sur tous les soldats par cette imposante solennité de la justice militaire.

— Hier, vers huit heures du matin, un incendie s'est manifesté rue des Bernardins, 2, dans un logement au troisième étage, occupé habituellement par les époux B..., qui étaient absents en ce moment. Les sapeurs-pompiers du poste de la rue de Poissy, accourus au premier avis, ont pu concentrer le feu dans son foyer primitif et l'éteindre au bout d'une demi-heure de travail. On pensait que ce commencement d'incendie n'avait causé qu'un préjudice matériel en réduisant en cendre la plus grande partie du mobilier ; mais en pénétrant dans la pièce on a reconnu qu'il avait causé un malheur irréparable. On a trouvé en effet au milieu des débris éteints le cadavre carbonisé de l'enfant des époux B..., petit garçon de trois à quatre ans, qui paraît avoir été surpris par le feu pendant son sommeil, et qui aura été suffoqué avant d'avoir pu faire entendre un cri. L'origine de cet incendie n'est pas encore connue, cependant on pense qu'elle est tout à fait accidentelle.

— Deux autres cas de mort accidentelle ont été constatés le même jour sur deux points différents : Le premier, entre huit et neuf heures du matin, sur le quai de Valmy, et le second, à quatre heures de l'après-midi, à l'entrée de la rue de la Roquette. Sur le premier point, un charretier, nommé François-Toussaint Piel, âgé de soixante-deux ans, originaire du département du Calvados, conduisant une voiture dite tapissière chargée de sucre et attelée d'un cheval, était monté sur le siége de la voiture en marche, quand un choc inattendu le renversa sur le sol sous la roue de sa voiture qui lui passa sur le corps et le laissa étendu sans mouvement. Il avait eu la poitrine brisée et la mort avait été déterminée à l'instant même.

Sur le second point, un homme d'un certain âge, en traversant la rue, a été renversé par les chevaux d'un camion chargé de farine de l'administration du chemin de fer d'Orléans, et avant que le charretier eût arrêté ses chevaux, les roues du véhicule avaient broyé les jambes de l'homme sur le pavé. On s'empressa de relever la victime et de la porter dans un poste voisin pour lui donner des secours ; mais en arrivant elle a succombé. On a su que cet homme était un sieur Harang, qui venait de faire une visite à sa femme aveugle et pensionnaire aux Quinze-Vingts. Le charretier de la voiture qui a causé l'accident a été arrêté sous prévention d'homicide par imprudence.

DÉPARTEMENTS.

Ille-et-Vilaine. — On nous écrit de Rennes :

« Un crime de parricide vient d'être commis en la commune de Plélo, arrondissement de St-Brieuc.

« La veuve L'Hotellier demeurait au village de la Belle-Jégu, à quelque distance de Guillaume L'Hotellier, son fils, sourd-muet, âgé de quarante-neuf ans, marié et père de deux enfauts.

« Dans la soirée du 3 août, un de ses voisins l'entendit crier à plusieurs reprises, d'une voix étouffée : A ma vie ! à ma vie !

« Il prêta l'oreille, et distingua en même temps le cri familier et bien connu de Guillaume L'hôtellier.

« Inquiet, il appela la veuve L'Hôtellier, et n'ayant pas reçu de réponse, il essaya de pénétrer chez elle. La porte était fermée. Alors il s'approcha d'une lucarne donnant sur la chambre de cette femme ; mais il ne put rien voir.

« Il entendit seulement des gémissements qui devinrent bientôt de plus en plus faibles, accompagnés toujours du cri habituel du muet et le bruit d'un dorps tombant sur le sol.

« Il ne douta plus qu'il ne s'accomplît dans la maison de la veuve L'Hotellier un crime monstrueux.

« Il courut éveiller un voisin, et tous les deux virent sortir de la maison de sa mère Guillaume L'Hotellier, qui se plaça debout, devant eux, immobile.

« Comme Guillaume L'Hotellier est d'une force herculéenne, ils n'osèrent pas l'arrêter.

« Un troisième voisin s'étant joint à eux, ils se décidèrent à entrer dans la maison de la veuve L'Hotellier.

« Ils trouvèrent cette femme étendue sur le sol, les vêtements en désordre. Elle ne donnait plus signe de vie, et portait au cou et à la poitriue de nombreuses traces de violence. Elle avait été étranglée.

« On dit que la cupidité est le mobile qui a dirigé le bras du meurtrier. La veuve L'Hotellier avait en sa possession une somme d'argent assez considérable. Ses revenus peuvent être évalués à 400 francs.

« M. le juge d'instruction du Tribunal de St-Brieuc et M. le substitut du precurour impérial Lambert se sont rendus aussitôt au village de la Belle-Jégu, où ils ont opéré l'arrestation de Guillaume L'Hotellicr, dont la réputation, jusque là, paraissait à l'abri de reproches. »

ÉMISSION à 245 francs
DE
40,000 OBLIGATIONS DE 500 fr.
DES
CHEMINS DE FER ROMAINS.

S. S. le Pape Pie IX, par son rescrit souverain en date du 7 mars 1860, a donné à la Société générale des chemins de fer Romains l'autorisation de compléter son réseau par sa fusion, sous forme de cession, avec la Société Pio-Latina, concessionnaire des lignes de Rome à Frascati et de Rome à Ceprano (frontière napolitaine).

En outre, S. S. le Pape a daigné accorder pour la ligne de Rome à Frascati un supplément de garantie de revenus de. . . . . 300,000 fr.

Qui, ajoutée à la garantie déjà accordée au chemin de Rome à Ceprano de 1,620,000

Forme une garantie de revenus afférente à ces lignes de . . . . . . 1,920,000 fr.

Cette garantie s'ajoute aux revenus déjà assurés par le gouvernement pontifical à la Société générale des chemins de fer Romains.

Enfin le Saint-Père, par ce même rescrit, a autorisé l'émission d'un nouveau capital de 32,000,000 de francs en obligations.

L'assemblée générale des chemins de fer Romains, se conformant au rescrit du Saint Père, a approuvé, dans sa séance du 25 juillet dernier : 1° l'annexion des lignes nouvelles ; 2° la création d'un capital obligations de 32,000,000 de francs.

En conséquence, et à valoir sur ce capital,

La Caisse générale des chemins de fer émet :

40,000 obligations de la société générale des chemins de fer Romains.

Ces obligations, portant jouissance du 1er juillet 1860, rapportent 15 fr. d'intérêt, payables les 1er janvier et 1er juillet :

A Rome, à la Banque romaine ;
A Paris, chez MM. MIRÈS et Ce ;
A Marseille, d° ;
A Lyon, }
A Bordeaux, } au Syndicat des Agents de change.
A Toulouse, }

Ces obligations, remboursables par tirage au sort à 500 fr. chacune, sont émises à 245 fr., et payables comme suit :

45 fr. en souscrivant ;
100 fr. dans les dix jours qui suivront la répartition ;
100 fr. du 20 au 30 octobre prochain.

La souscription est ouverte à partir du samedi 11 aout :

A ROME, à la Banque romaine ;
A PARIS, chez MM. J. MIRES et Ce, 99, rue Richelieu.

Dans les villes où il y a des succursales de la BANQUE DE FRANCE, on peut verser au crédit de MM. J. MIRÈS et Ce.

La clôture de la souscription est fixée à samedi prochain, 18 *courant.*

VILLE DE PARIS.

ÉMISSION
DE
287,618 OBLIGATIONS
MUNICIPALES

A partir du jeudi 16 août, les souscriptions ne seront point reçues dans les Mairies, mais seulement à l'Hôtel-de-Ville (caisse municipale).

Bourse de Paris du 14 Août 1860.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 05. —	Hausse « 15 c.
	Fin courant, —	68 —. —	Hausse « 10 c.
4 1[2	Au comptant, Der c.	97 90. —	Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	97 85. —	Baisse « 05 c.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0 comptant	67 90	68 05	67 90	68 05
Id. fin courant .	67 90	68 05	67 85	68 —
4 1[2 0[0, comptant	97 85	97 90	97 80	97 90
Id. fin courant ...	97 85	— —	— —	98 —
4 1[2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0[0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	2825 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.........	880 —	Béziers..............	85 —
Crédit mobilier	678 75	Autrichiens..........	481 25
Comptoir d'escompte..	650 —	Victor-Emmanuel	392 50
Orléans.............	1362 50	Russes..............	— —
Nord, anciennes.......	951 25	Saragosse	533 75
— nouvelles.......	870 —	Romains.	345 —
Est.................	630 —	Sud-Autrich.-Lombards	480 —
Lyon-Méditerranée.....	883 75	Caisse Mirès........	300 —
Midi................	498 75	Immeubles Rivoli	121 25
Ouest	578 75	Gaz, Ce Parisienne....	950 —
Genève..............	365 —	Omnibus de Paris. ...	897 50
Dauphiné	— —	— de Londres..	41 25
Ardennes anciennes...	— —	Ce imp. des Voitures..	77 50
— nouvelles....	— —	Ports de Marseille.....	— —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0[0	— —	Ouest................	985 —
— coupon. 100 f. 4 0[0	— —	— 3 0[0.............	298 75
— — 100 f. 3 0[0	— —	Paris à Strasbourg	— —
— — 500 f. 4 0[0	485 —	— nouv. 3 0[0	— —
— — 500 f. 3 0[0	450 —	Strasbourg à Bâle......	— —
Ville de Paris, 5 0[0 1852	1110 —	Grand Central.........	— —
— — 1855	492 50	— nouvelles.	296 25
Seine 1857............	223 75	Lyon à Genève.........	297 50
Orléans 4 0[0	— —	— nouvelles.	296 25
— nouvelles.......	— —	Bourbonnais.	298 75
— 3 0[0...........	300 —	Midi.................	296 25
Rouen...............	— —	Béziers..............	101 25
Nord.	305 —	Ardennes	295 —
Lyon-Méditerranée.....	510 —	Dauphiné.............	295 —
— 3 0[0	305 —	Chem. autrichiens 3 0[0.	262 50
— Fusion 3 0[0	— —	Lombard-Vénitien.....	250 —
Paris à Lyon	— —	Saragosse............	258 75
— 3 0[0......	308 75	Romains.............	246 25
Rhône 5 0[0	— —	Marseille.	— —
— 3 0[0	300 —		

La maison de banque A. SERRE se charge, moyennant une simple commission de 1 fr. par obligation, des souscriptions, versements successifs ou libération immédiate, retrait de titres de l'Emprunt en 287,618 obligations de la Ville de Paris. Envoi d'ordres et d'argent à M. A. Serre, 3, rue d'Amsterdam, Paris.

— Concerts Musard. — Les Concerts Musard donneront, le jeudi 16 août, un concert extraordinaire au bénéfice des chrétiens de Syrie. Nous ne pouvons que féliciter le directeur d'avoir eu l'initiative de cette idée généreuse ; il va certainement être suivi dans cette voie par tous ses confrères.

SPECTACLES DU 15 AOUT.

Opéra. — Pierre de Médicis.
Français. — Polyeucte, les Plaideurs, les Précieuses.
Opéra-Comique. — Fra-Diavolo, Maître Patelin, Cantate.
Vaudeville. — Le Roman, le Trésor de Blaise.
Variétés. — La Fille du Diable.
Gymnase. — Les Faux Bonshommes.
Palais-Royal. — Les suites d'un premier lit, Savonnette.
Porte-Saint-Martin. — La Closerie.
Ambigu. — Le Juif-Errant.
Gaité. — La Petite Pologne.
Cirque Impérial. — La Poule aux œufs d'or.
Folies. — Les Canotiers, le Mariage de Fanchon.
Théatre-Déjazet. — Tous les soirs à 8 heures, séances géologiques de A. Rohde, le Monde avant le Déluge et le Monde moderne.
Beaumarchais. — André le Saltimbanque.
Cirque de l'Impératrice. — Exercices équestres à 8 h. du soir
Hippodrome. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
Concert-Musard (Champs-Elysées). — Tous les soirs à 8 h.
Robert Houdin (8, boulev. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton,
Séraphin (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
Casino d'Asnières (près le pont). — Bal les mercredis, vendredis et dimanches.
Chateau-Rouge. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME DE LA CAROLINE (CHER)

Etude de **Me CAILLOT**, avoué à Bourges (Cher), rue Moyenne, 28.

Vente le 15 septembre 1860, à la barre du Tribunal civil de Bourges (Cher), en vacations,

De la **FERME DE LA CAROLINE**, située communes de Saint-Palais et Méry-ès-Bois, arrondissements de Bourges et de Sancerre (Cher),

Consistant en vastes bâtiments d'habitation et d'exploitation, colombier, four à chaux, et 400 hectares de terres d'un seul tenant, savoir :

Terres labourables marnées et chaulées,	250 h.
Prairies naturelles,	55
Prairies artificielles,	40
Pâtures,	45
Bâtiments, cour, jardin, abreuvoir, étang, verger, bouquets de bois, sapins, chênes, châtaigniers et bouleaux, cours d'eau,	10
Total :	400

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me CAILLOT**, avoué, rue Moyenne, 28, à Bourges (Cher);

2° A la Société du Crédit foncier de France, 19, rue des Capucines, à Paris;

3° A Me Durand, avoué à Nevers (Nièvre). (1163).

MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Etude de **Me VIGIER**, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente au Palais-de-Justice le mercredi 29 août 1860, à deux heures de relevée, en onze lots:

1° D'une **MAISON**, ferme et dépendances, sise à Dugny (Seine), rue Crotté de Palluel, 6. Sur la mise à prix de 12,000 fr. ;

2° Et de dix **PIÈCES DE TERRE**, sises terroirs de Dugny, de Blancmesnil et de Bonneuil, sur des mises à prix de 2,500 fr. à 25 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me VIGIER**, avoué poursuivant; 2° à Me Leclerc, notaire à Saint-Denis. (1126).

MAISONS

Etude de **Emile DUBOIS**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 65, successeur de M. Grandjean.

Vente, le mercredi 29 août 1860, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine :

1° D'une **MAISON** à Paris, rue Dareau, 73, 14e arrondissement, ancien Petit-Montrouge. Mise à prix : 4,500 fr.

2° D'une **MAISON** au Grand-Montrouge, avenue du Grand-Montrouge, 63. Mise à prix : 4,000 fr.

3° D'une **MAISON** au Grand-Montrouge, rue Dardan, 43. Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser à **Emile DUBOIS**, avoué, rue de Rivoli, 65, et à Me Réty, avoué, rue des Lavandières Sainte-Opportune, 10. (1173)

MAISONS A ARCUEIL

Etude de **Me Gustave LERAT**, avoué à Paris, rue de Chabanais, 4.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 août 1860, deux heures :

1° D'une **MAISON**, sise à Arcueil, Grande-Rue, 10. Mise à prix : 10,000 francs;

2° D'une **MAISON**, sise même rue, 18. Mise prix : 8,000 fr.

S'adresser à **Me Gustave LERAT**, à Me Hillemand, notaire à Gentilly, et sur les lieux. (1181).

MAISON RUE DE LA BUTTE-AUX-CAILLES A PARIS

Etude de **Me Henri CESSELIN**, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 35.

Vente en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 29 août 1860,

D'une **MAISON** sise à Paris (Gentilly), rue de la Butte-aux-Cailles, 16. Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me CESSELIN**, à Mes Levesque et Girauld, avoués à Paris, et sur les lieux. (1154)

MAISON ROUTE D'ITALIE, 64 A PARIS

Etude de **Me SIBIRE**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 189.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 aout 1860, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Paris, route d'Italie, 64 (13e arrondissement); superficie totale d'environ 788 mètres 30 centimètres. Revenu évalué à 2,312 fr. Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me SIBIRE**, avoué poursuivant; 2° à Me Cullerier, avoué, rue du Harlai, 20; 3° à Me Hillemand, notaire, barrière d'Italie, 21; 4° et sur les lieux à M. Laignel. (1167)

MAISON ET DROIT A UN BAIL

Etude de **Me MIGNOT**, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 48.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le 25 août 1850, en deux lots, qui pourront être réunis :

1° D'une **MAISON** à Paris, ancien Belleville, rue de Paris, 185 :

2° Et du **DROIT AU BAIL** d'un terrain sis au même lieu, attenant à ladite maison.

Mises à prix.

Premier lot :	15,000 fr.
Deuxième lot :	1,000 fr.

S'adresser : 1° audit **Me MIGNOT**, avoué poursuivant; 2° à Me Duval, avoué colicitant, boulevard Saint-Martin, 18. (1164)

MAISON RUE BOILEAU, 68 A PARIS

Etude de **Me MARCHAND**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18.

Vente sur licitation entre majeurs, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 29 août 1860, deux heures de relevée, d'une **MAISON** sise à Paris, ci-devant Auteuil, rue Boileau, 68. Revenu susceptible d'augmentation par location principale : 1,600 fr. Mise à prix : 26,000 fr.—S'adresser audit **Me MARCHAND**, pour les renseignements; et pour visiter la propriété à M. Guédon, jardinier à Auteuil, impasse des Pauvres, 1, à côté de la maison en vente. (1180)

MAISON RUE DE PARIS (Charonne) A PARIS

Etude de **Me Ernest MOREAU**, avoué, demeurant à Paris, place Royale, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 29 août 1860,

D'une grande **MAISON** et vastes dépendances sise à Paris (Charonne ancien), 20e arrondissement, rue de Paris, 104 et 106. Revenu brut, environ 2,600 fr. Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° à **Me Ernest MOREAU**, avoué; 2° à Me Postel-Dubois, rue Neuve-des-Capucines, 8; 3° à Me de Madre, notaire, rue Saint-Antoine, 205; et sur les lieux pour les visiter. (1179)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

IMMEUBLES DANS LE PAS-DE-CALAIS

Etude de **Me VIVET**, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Adjudication, le jeudi 30 août 1860, deux heures de relevée, par le ministère de **Me BEAURAIN**, notaire à Pas (Pas-de-Calais), en cinq lots,

De divers **IMMEUBLES** situés commune et terroir de Sailly-au-Bois, canton de Pas, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais),

Sur la mise à prix totale de : 1,545 fr.

S'adresser : à **Mes VIVET** et Postel-Dubois, avoués à Paris, et **BEAURAIN** notaire à Pas. (1138)

Ventes mobilières.

Gde FABRIQUE DE PAPIERS PEINTS

exploitée à Paris, rue de Charenton, 155 et 157, à vendre par adjudication, en l'étude de **Me PÉAN DE SAINT-GILLES**, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, le 27 août 1860.

Mise à prix, outre les charges : 90,000 fr.

S'adresser : à M. Brugerolle, rue St-Honoré, 247;

Et audit **Me PÉAN DE SAINT-GILLES**. (1182)*

AVIS

La maison de banque A. Serre, rue d'Amsterdam, 3, a l'honneur d'informer le public qu'elle ouvre des comptes-courants avec *chèques* à 4 0[0. Les avances sur titres sont faites au taux de la Banque de France avec 1.25 de commission par 1,000 fr. prêtés. Négociations ds titres avec conditions officielles. Envoi immédiat des sommes. *

DICTIONNAIRE de médecine, d'hygiène et de pharmacie pratiques, par le Dr Giraudeau de Saint-Gervais. 288 pages franc de port, 60 c. en timbres-poste. R. Richer, 12, Paris.

LE SIROP D'ÉCORCES d'oranges amères, en régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. Prix du flacon : 3 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville.

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir, les empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment. Son action vivifiante conserve au cuir chevelu son élasticité, calme les démangeaisons de la tête, dont elle enlève les pellicules. Prix du flacon : 3 fr.—Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

MALADIE DES CHEVEUX

La *Presse scientifique*, le *Courrier médical*, la *Revue des Sciences*, etc., ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALINE STECK, contre les *calvities anciennes, alopécie persistante et prématurée, affaiblissement et chute opiniâtre de la chevelure*, REBELLES A TOUS LES TRAITEMENTS.

MM. les drs Langlois, C.-A. Christophe, Baudard, Mailbat, Dupuy, Letellier, Montfray, Th. Varin, Henreich, Durand, etc., *membres des Facultés de Médecine de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, ont constaté dans leurs rapports :* 1° que la VITALINE STECK était douée d'une action revivifiante *très prompte* sur les bulbes pilifères, dont elle réveille l'activité paralysée ou affaiblie ; 2° que son emploi *très facile*, en toute saison, n'offre aucun danger, sa composition végétale ne contenant *aucuns principes délétères*, ainsi que l'ont prouvé plusieurs analyses chimiques. AUCUNE AUTRE PRÉPARATION QUE LA VITALINE STECK N'A OBTENU DES SUFFRAGES MÉDICAUX AUSSI NOMBREUX ET AUSSI CONCLUANTS.—Le flacon, 20 fr., avec l'instruction. Envoi contre timbres-poste, mandats ou remboursem., en écrivant franco à M. le dépositaire général, PARFUMERIE NORMALE, 2e étage, bd de Sébastopol, 39 (rive droite). DÉPÔTS dans les meilleures maisons de chaque ville.—NOTA. *Chaque flacon est toujours revêtu du timbre impérial français et d'une marque de fabrique spéciale, déposée, à cause des contrefaçons.* (2719)

AVIS IMPORTANT

Le public est prévenu qu'on vend toutes sortes de mélanges à détacher sous le nom de BENZINE-COLLAS. C'est une fraude. La *Benzine-Collas* ne se vend partout qu'en flacons de 1 fr. 25 c., portant son nom sur le bouchon en étain et sur l'enveloppe.

8, *RUE DAUPHINE*, 8, *A PARIS*.

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE,

Rue des Grès, 7, à Paris.

EN VENTE

TOME 5e ET DERNIER DE

LE DROIT CIVIL FRANÇAIS

Par K.-S. ZACHARIÆ;

Traduit de l'allemand sur la cinquième édition

ANNOTÉ ET RÉTABLI

SUIVANT L'ORDRE DU CODE NAPOLÉON

Par MM.

G. MASSÉ, Vice-président au Tribunal civil de la Seine.

CH. VERGÉ, Avocat, Docteur en Droit.

Un fort vol. in-8°. 7 fr. 50 c.

Prix des cinq volumes : **37** fr. **50** c.

TOME 5e ET DERNIER DU

TRAITÉ DES SUCCESSIONS

Par C. DEMOLOMBE,

Doyen de la Faculté de Droit,

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Caen.

Un volume in-8. 8e francs.

Prix des cinq volumes : **40** francs.

(Le tome 5e des *Successions* forme aussi le tome 17e du *Cour de Code Napoléon.*)

LE MESSAGER DE PARIS est le SEUL JOURNAL politique et quotidien grand format qui se vende le soir sur la voie publique **10** CENT. le numéro.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, boulevard des Italiens, 35

MAISON DE VENTE

Mie THOMAS ET Cie.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie

BANDAGE-LEPLANQUAIS à pression progressive et inclinaison facultative, breveté s. g. d. g., RUE DU TEMPLE, 76.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 12 août.

Aux Prés-Saint-Gervais, sur la place de la commune.

Consistant en :

5838—Commode, secrétaire, tables, glace, lithographies, etc.

Le 16 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

5839—Comptoirs, balances, épiceries diverses, vins, liqueurs, etc.

5840—Mercerie, rubans, comptoirs, rayons, casiers, glaces, etc.

5841—Bureau, canapé, fauteuils, pendules, lampe, — voitures, etc.

5842—Billards, tables de marbre, grandes et belles glaces, vins, etc.

5843—Machine à vapeur, forge, métiers de passementier, etc.

5844—Forge double, soufflets, machine à percer, eisaille, etc.

5845—Bibliothèque, gravures et dessins, lampes, meubles, etc.

5846—Bureau, fauteuils, canapés, pendule, candélabres, etc.

5847—Comptoir, tables, chaises, vin rouge, bouteilles vides, etc.

5848—Piano, canapé, fauteuils, guéridon, étagère, chaises, etc.

5849—Tables, commode, glaces, fauteuils, bureau, pupitre, etc.

5850—Fleurets, gants, coffre-fort, balances, etc.

5851—Tables, chaises, glaces, armoires, gravures, etc.

5852—Appareils à gaz, comptoir, balances, glace, tables, etc.

5853—Tables, chaises, verres, vins, eaux-de-vie, glaces, etc.

5854—Vins de Bordeaux et de Champagne, eaux-de-vie, etc.

5855—Carton bitumé, bascule, cloisons, bureaux fauteuil, etc.

5882—Bureau, fauteuils, chaises, 3 enclumes, chaudières, etc.

Rue Neuve-Saint-Eustache, 44.

5856—Guéridon, armoire à glace, table, canapé, fauteuils, etc.

Rue de Vaugirard, 12.

5857—Comptoirs, montres et cloison vitrées, appareils à gaz, etc.

Rue Vivienne, 35.

5858—Comptoirs, chaises, marchandises neuves de toutes espèces, etc.

Paris-Belleville, rue de Paris, n° 301.

5859—Comptoir, tables, fauteuils, commodes, chaises, glaces, etc.

Rue Neuve-Coquenard, 23.

5860—Tables, chaises, glace, fontaine, comptoir, etc.

A Choisy, rue Saint-Louis, 16.

5861—Forge, étaux, enclumes, pendule, tables, chaises, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 7.

5862—Comptoir, armoire, chaises, fauteuils, etc.

Rue de Bourgogne, 57.

5863—Tables, chaises, fauteuil, pendule, lampe, glace, etc.

Rue Saint-Martin, 318.

5864—Comptoir, montres, casiers, grand assortiment de peaux, etc.

Le 17 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

5865—Selles, brides, colliers, étau, fouets montés, commode, etc.

5866—Ustensiles de ménage et de cuisine, comptoir, etc.

5867—Matériel de boucher, ustensiles de ménage, etc.

5868—600 volumes, papier, cartons, bureau, chaises, commode, etc

5869—Bureau, secrétaire, buffet, canapé, fauteuils, tables, chaises, etc.

5870—Bureau, presse, cartonnier, guéridon, armoire, fauteuils, etc.

5871—Robes, châle, comptoir, pendule, tables, chaises, etc.

5872—Secrétaire, armoire, fontaine, rideaux, chaises, buffet, etc.

5873—Rideaux, piano, canapé tête-à-tête, candélabres, pendule, etc.

5874—Bureau, chemises, canapé, table à jeu, secrétaire, etc.

Rue du Faubourg-Moutmartre, 17.

5875—Comptoirs, balances, pots à tabac, pipes, tabatières, etc.

Place du Marché aux Chevaux.

5876—Tonneau de porteur d'eau, cheval, harnais complets, etc.

Grande-Rue d'Auteuil, 18.

5877—Bureau, chaises, armoire, table, commode, glaces, etc.

Rue Saint-Denis, 2.

5878—Bureau, comptoir, papier, fauteuils, chaises, tables, etc.

Rue de Javel, 15.

5879—Machines, enclumes, étaux, découpoir, bureau, etc.

Rue Campagne-Première, 29.

5880—Monuments funéraires, tables, chaises, etc.

Quai Conti, 7.

5881—Secrétaires, commode, buffets, fauteuils, chaises, tableaux, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. NANSOT, place de la Bastille, 12.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le premier août mil huit cent soixante, enregistré, — M. François-Auguste FÉOLDE et Mme Madeleine SCHELTIEN, son épouse, d'une part; et Mlle Othilie-Josèphe JACQUET, majeure, d'autre part, demeurant tous trois à Paris, grande rue de La Chapelle-Saint-Denis, 73, — ont dissous, à partir du jour dudit acte, la société qui avait existé de fait entre eux depuis le huit décembre mil huit cent cinquante-huit, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de modes et lingerie, sous la raison sociale : FÉOLDE et JACQUET, et dont le siége était établi à Paris, susdite grande rue de La Chapelle-Saint-Denis, 73.

Pour extrait :

—(4599) NANSOT, mandataire.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le six août mil huit cent soixante, enregistré à Paris, bureau des actes sous seings privés, le onze du même mois, folio 129, verso, cases 3 à 4, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, — il appert : Que M. Jules MORIZE, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Charonne, 97, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Morize, et en commandite seulement à l'égard de son co-associé. Cette société a pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers peints. Sa durée a été fixée du premier août mil huit cent soixante au trente juin mil huit cent soixante-dix. Le siége social a été fixé à Paris, rue de Charenton, 128. Sa raison et sa signature sociales sont : Jules MORIZE et Cie. La société sera gérée et administrée par M. Morize, comme seul associé responsable et en nom collectif. En cette qualité, il a seul la signature sociale; il ne pourra, dans aucun cas, se servir de la signature sociale que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés, sans préjudice des dommages et intérêts, et même du droit de requérir contre lui la dissolution de la société. Le commanditaire a apporté, à ce titre, la somme de vingt-cinq mille francs, qu'il s'est obligé à verser au fur et à mesure des besoins de la société. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(4601) (Signé) MORIZE et Cie.

Suivant acte passé devant Me Louis-Marie-Edouard Pascal et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Pascal substituant Me Pierre-Victor-Léon Angot, soussigné, aussi notaire à Paris, momentanément absent, le sept août mil huit cent soixante, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions entre : M. Pierre JOVINET, rentier, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, 21, d'une part, et toutes les personnes qui deviendraient souscripteurs ou propriétaires d'une ou plusieurs des actions ci-après créées, comme simples commanditaires, d'autre part, pour l'exploitation de la papeterie de Monthières, située à Monthières, commune de Bouttencourt-les-Blangy, canton de Gamaches, arrondissement d'Abbeville (Somme), et l'exploitation de tous les brevets d'invention qui pouvaient et pourraient s'y rattacher. Cette société, dont le siége et le domicile ont été établis à Paris, quant à présent rue de l'Odéon, 21, a été formée sous la raison et la signature sociales : JOVINET et Cie, et sous la dénomination de : Papeterie de la Bresle. Il a été dit que M. Jovinet, gérant de la société, aurait seul la signature sociale, dont il ne pourrait faire usage que pour les besoins et affaires de la société. La durée de ladite société a été fixée, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation, pour un laps de temps devant courir à compter du jour de sa constitution définitive jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-seize. Le fonds social a été fixé à la somme de cinq cent vingt mille francs, et divisé en mille quarante actions de cinq cents francs chacune.

Pour extrait :

(4603) (Signé) ANGOT.

Suivant acte sous seing privé, en date, à Pontgibaud (Puy-de-Dôme), du huit août mil huit cent soixante, portant la mention suivante: Enregistré à Paris le treize août mil huit cent soixante, folio 138 r° c. 1 à 2. Reçu cinq francs cinquante centimes décimes compris (signé) Brachet. M. Paul BONTOUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 29; M. Richard TAYLOR, ingénieur, demeurant à Londres, ont formé entre eux une société en nom collectif. Aux termes de cet acte : (article deuxième) Le siége de la société sera à Paris, dans le local qui sera ultérieurement indiqué. L'établissement sera formé à Couëron (arrondissement de Savenay) (Loire-Inférieure). La raison sera : P. BONTOUX et R. TAYLOR. (Article troisième). Cette société a pour objet, quant à présent, la fusion et le traitement de tous minerais, et particulièrement ceux de plomb, de plomb argentifère, de minerais d'argent, ainsi que la désargentation des plombs riches, l'achat et la vente des métaux, minerais, houille et charbon, par commission ou autrement. La société pourra également procéder à la fabrication du plomb si, plus tard, elle en reconnaît la convenance. La société fera l'acquisition ou la location des terrains et la construction des bâtiments nécessaires pour établir les fonderies. (Article quatrième). La durée de la société sera de vingt-cinq années, à partir du premier juin mil huit cent soixante, sauf aux associés à proroger cette durée si bon leur semble. (Article sixième). Chacun des associés aura, soit seul, soit conjointement avec son associé, la gestion de la société et la signature sociale, et il aura des pouvoirs les plus étendus pour les affaires de la société, traités, marchés, transactions, achats et ventes. Mais il ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Approuvé :

Paul BONTOUX,

Approuvé :

(4602) Richard TAYLOR.

Cabinet de M. DUGLOS, 20, rue de Rambuteau.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le quatre août mil huit cent soixante, enregistré, entre MM. Louis THILLOUX aîné, marchand tailleur, et Jean THILLOUX jeune, employé, demeurant tous deux à Paris, rue des Petits-Pères, n° 1, appert : Il a été formé entre les susnommés une société commerciale en noms colllectifs, ayant pour objet l'exercice de la profession de tailleur pour habillements, devant durer huit ans et dix mois, à compter du premier septembre mil huit cent soixante, avec siége à Paris, rue des Petits-Pères, n° 1, sous la raison et la signature sociales : THILLOUX frères, dont les deux associés sont gérants solidaires, ayant la signature sociale pour les affaires de la société seulement, à peine de nullité même au regard des tiers.

Pour extrait :

(4598 bis) Signé : DUGLOS.

Suivant acte passé devant Me Henri-Joseph Yver, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le huit août mil huit cent soixante, enregistré, M. Jean-Pierre BALSAN, fabricant de draps, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, et ayant à Châteauroux (Indre) l'établissement dont il va être parlé; M. Jean-Jacques-Martin-Auguste BALSAN, fabricant de draps, demeurant à Châteauroux; et M. Pierre-Fulcran-Jean Charles BALSAN, élève de l'Ecole centrale des arts et manufactures, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25 : Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une manufacture de draps sise à Châteauroux. La raison et la signature sociales sont: BALSAN et fils. La durée de cette société a été fixée à quinze années, qui commenceront à courir du onze août mil huit cent soixante, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-quinze, sauf les divers cas prévus dans l'acte dont est extrait; toutefois M. Balsan père s'est réservé le droit de la faire cesser quand bon lui semblerait, à la charge seulement de prévenir ses associés trois mois à l'avance. Le siége social est à Châteauroux. Il a été dit que les trois associés auraient le droit de gérer et administrer et auraient la signature sociale; que les engagements souscrits sous cette signature et dans l'intérêt des affaires de la société seraient seuls obligatoires pour elle; que toute obligation ainsi contractée pour autre cause n'engagerait que celui des associés qui l'aurait souscrite, et serait nulle quant à la société, même à l'égard des tiers; que les associés devraient tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société, mais que néanmoins M. Balsan père aurait le droit de s'occuper, autant qu'il le jugerait utile, de la gestion des affaires qu'il avait à Paris, qu'il entendait formellement conserver, ou de toutes autres affaires que bon lui semblerait. Le capital social a été fixé à deux millions de francs. M. Balsan père a apporté à la société : premièrement, la jouissance, pendant toute sa durée, de la manufacture de draps sise à Châteauroux, ensemble des usines de Valençay et de Moulinneuf, de tout le matériel les garnissant, et de tout ce qui dépendait de ladite manufacture, sans réserve, avec stipulation que cet apport ne transférerait nullement à la société la propriété desdits objets, qui continueraient d'appartenir à M. Balsan père, qui les reprendrait par lui-même ou par ses représentants dans tous les cas de dissolution de la société; deuxièmement, et tous les marchés que la société pourrait avoir contractés, et toutes les affaires qu'elle pourrait posséder sans exception. M. Balsan a de plus apporté à la société une somme de un million de francs, qu'il devrait fournir immédiatement en marchandises, valeurs ou espèces, suivant l'inventaire qui serait dressé le dix août mil huit cent soixante. Il a été dit que la mise de MM. Balsan fils serait de cinq cent mille francs pour chacun, et serait formée par l'accumulation de leurs bénéfices mis en réserve. De plus, il a été stipulé que, dans le cas de décès de M. Balsan père, la société continuerait entre les associés survivants et les héritiers et représentants de M. Balsan, mais seulement qu'elle deviendrait immédiatement en commandite à l'égard desdits héritiers, et que la commandite se composerait du montant du compte de mise de M. Balsan père. Il a encore été dit, qu'en cas de décès de l'un de MM. Balsan fils, laissant un ou plusieurs enfants, la société continuerait avec ses héritiers ou représentants, et qu'ils deviendraient également commanditaires.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'extraits dudit acte pour le publier.

Pour extrait :

(4600) (Signé) Henri YVER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 août 1860, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur LAMAZOU (Joseph-Sylvestre), directeur du spectacle Lyro-Magique, boulevard Montmartre, 10;

Rapporte le jugement du même Tribunal, du 21 juin 1860, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N° 16922 du gr).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 13 AOUT 1860, *qui déclarent la faillite ouverte et ne fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la société DENOUE et HÉNAULT, ayant pour objet le commerce de vins et épiceries, dont le siege est à Paris, rue du Commerce, 8, ci-devant Grenelle, ladite société composée des sieurs Théophraste Denoue et Emmanuel Hénault, demeurant tous deux au siége social; nomme M. Sauvage juge commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 17413 du gr.).

Du sieur GRIPPON (Pierre-Victor), ancien md épicier et fabr. de voitures à Batignolles, actuellement md de vins, rue du Bon-Puits (18e arrondissement), et demeurant à Paris, passage Feuillet, 4; nomme M. Orsat juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 17414 du gr.).

Du sieur BÉATRIX (Etienne-Armand), fabr. de lits en fer, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 118 bis; nomme M. Orsat juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, n. 13, syndic provisoire (N° 17415 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur GADAULT fils, fabr. d'orgues, rue Henri-Chevreau, 10, ci-devant Belleville, le 20 août, à 12 heures (N° 17234 du gr.);

Du sieur PEYROLO, épicier-charcutier à St-Maur, rue St-Hilaire, le 20 août, à 12 heures (N° 17396 du gr.);

Du sieur LALANDE (Pierre), logeur en garni, boulevard Fontarabie, 58, le 20 août, à 10 heures (N° 17052 du gr.);

Du sieur LAMAZOU (Joseph-Sylvestre), directeur du spectacle Lyro-Magique, boulevard Montmartre, 10, le 20 août, à 10 heures (N° 16922 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société veuve GEORGET-DUBREUIL et Dlle ALBERT, pour l'exploitation d'un hôtel garni, connu sous le nom de Grand hôtel d'Europe, sis boulevard de Strasbourg, 74, composée de dame veuve Georget-Dubreuil et Dlle Adrienne Albert, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 17221 du gr.);

Du sieur VALLON (Pierre), brocanteur, passage St-Louis-du-Temple, 12, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 17292 du gr.);

Du sieur BILLARD (Louis), menuisier, rue Maublanc, ci-devant Vaugirard, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 17296 du gr.);

Du sieur NERINI (Jean-Baptiste), limonadier, grande rue de Batignolles, 4, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 17337 du gr.);

De dame veuve DUBUIS (Joséphine Deruelle, veuve de Jules), ferblantier-lampiste, faubourg St-Martin, 167, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 17272 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DELACHOUX, négoc. en vins, rue Ménilmontant, n. 19, le 20 août, à 12 heures (N° 16993 du gr.);

Du sieur RAFFIN (Jean-Baptiste), limonadier, boulevard de l'Etoile, 36, ci-devant Neuilly, le 20 août, à 12 heures (N° 17255 du gr.);

Du sieur BOURMANCÉ (Juste), éditeur, passage de l'Industrie, 1, le 20 août, à 12 heures (N° 17286 du gr.);

Du sieur FRENNELET (Charles-Antoine), passementier, rue St Denis, 278, le 20 août, à 2 heures (N° 17313 du gr.);

De la société DESVIGNES frères et BELLIER, fabr. de porcelaines, rue de Paradis-Poissonnière, 2 bis, composée de Jean-Honoré Desvignes, Hippolyte-Honoré Desvignes, Eugène-Jean-Baptiste Desvignes et Magloire-Hippolyte Bellier fils, le 20 août, à 10 heures (N° 17397 du gr.);

Du sieur BAGNY (Jean), tapissier, rue de Charenton, 60, le 20 août, à 12 heures (N° 17251 du gr.);

Du sieur LION (Alphonse), marbrier, passage Vezelay, 7, le 20 août, à 12 heures (N° 17324 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérificatian et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VILLARD (Marc-Louis), md de vins traiteur et logeur, boulevard de Belleville, n. 22, ci-devant Belleville, le 20 août, à 12 heures (N° 16969 du gr.);

De dame ANDRIEU (Marianne Genin, femme autorisée de Jean-Pierre), lingère, rue des Moineaux, 18, le 20 août, à 12 heures (N° 17134 du gr.);

Du sieur HERVÉ (Jacques-Eugène), boulanger, rue St-Germain, 29 (20e arrondissement, le 20 août, à 10 heures (N° 17025 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur RICQUEBOURG (Louis-Joseph), fabr. de meubles en fer, rue du Buisson-Saint-Louis, 17, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 août, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 16879 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUEUX (Alexandre), tenant maison meublée, rue Neuve-des-Poirées, 3, sont invités à se rendre le 20 août, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° du 16413 gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CLEON, md de vins, rue de Lille, 4, ci-devant Montrouge, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 52, pour toucher un dividende de 25 fr. 78 c. pour 100, unique répartition (N° 16945 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 AOUT 1860.

DIX HEURES : Lambert, commiss., synd.—Delorme, entr. de maçonnerie, vérif.—Doniol, md de vins, clôt. id.—Brunelle, maître maçon, conc. —Carré, md de nouveautés, conc. —Dufavet, nég., id.—Dame Lainé, cafetière, affirm. après union.

UNE HEURE : Gégnon, md de nouveautés, synd.—De Nattes, représentant de commerce, id.—Marc, md de chiffons, id. — Decours, commissionn. en marchandises, vérif.—Scheidig. fabr. de lunettes, id. — Roussia et Guérin, mds de meubles, id.—Voisin, limonadier, id.—Solin, tailleur, clôt.—Mercier, boulanger, id.—Angé, md de broderies, id.— Lévy, commiss., id.—Schone, instruments de précision, id.—Gérard, décédé, nég., conc.—Stuittig, brasseur, id.—Jacob, aîné, limonadier, délib. — Dlle Cahen, mde de confections, affirm. après union.—Bonnin, coupeur de poils, redd. de compte.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Août 1860. F°

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement.